SIXIÈME PARTIE

FINANCES COMMUNALES - IMPOTS

CHAPITRE PREMIER

L - FINANCES COMMUNALES

A. - Durant le moyen âge.

Nulla partie de l'histoire liégeoise n'a été laissée dans une obscurité aussi profonde que la gestion financière communale au moyen âge. Est-ce parce que celle-ci a été généralement des plus lamentables? Toujours est-il que tous les annalistes, tous les chroniqueurs ont observé sur ce sujet principal un silence absolu. Il s'explique aisément, dès lors, qu'aucun de nos écrivains de temps plus rapprochés n'ait tenté d'y répandre quelque lumière, de nous donner un aperçu des finances de notre cité, à l'époque médiévale et même postérieurement, du système qui les régissait.

La tâche, en effet, se présente aride. C'est accidentellement qu'on parvient, dans de très rares sources, à saisir l'un on l'autre menu détail inattendu, dont, à l'aide de déductions, il est possible de tirer profit.

Certitude est acquise qu'avant l'émancipation de la commune, avant la seconde moitié du XII siècle, les échevins de Liège, représentant le prince, le seigneur, géraient seuls, en son nom, les affaires locales. Pour obtenir les minimes ressources exigées, ils se bornaient à faire percevoir, de maison à maison, de modestes cotisations, l'impôt municipal sons sa plus lointaine expression. A l'aide de ces cotisations l'on payait le préposé à cette perception et l'on assurait l'un ou l'autre service public existant à l'état embryonnaire. La taxation apparaissait des plus modiques, car - nons le prouvons les Liégeois ne ponvaient être taxés que de leur propre consentement. Il a été facile de s'en rendre compte lorsque, au dernier quart de ce XII siècle, la cité ayant conquis son affranchissement, elle voulut prélever la fermeté pour le renouvellement ou plutôt pour l'extension des fortifications et leur entretien. Elle rencontra une opposition acharnée, qui fut difficilement vainene.

Ce qu'on pent appeler le budget de la guerre, même la part incombant à la cité scule, formait déjà un véritable gouffre pour les finances publiques. Pourtant, par un patriotisme sainement entendu, c'était le service sur lequel l'autorité lésinait le moins. Liège, aussi bien que Dinant, pour les choses militaires, déboursait sans compter, poussait le zèle jusqu'à s'endetter (').

En revanche, les autres dépenses ordinaires se trouvaient réduites à l'extrême. L'administration de la Cité ne connaissait alors ni la voirie, ni le nettoiement public, ni l'éclairage public, encore moins les beaux-arts. Les frais de police, de l'instruction, de restauration des églises, de logement et de traitement des ministres du culte, de la bienfaisance et de l'hospitalisation n'atteignaient nullement le budget communal. A peine culti-ci avait-il à faire face, fort avant dans le XIII siècle, aux menues dépenses de location et d'entretien de son modeste Hôtel-de-ville, la Violette que l'autorité communale venait d'occuper partiellement. En déhors de cette faible dépense, la Ville n'avait à inscrire à son bodget, que le montant des gages infimes du clerc ou secrétaire, et de deux ou trois agents.

Autrement onéreuses se présentaient les dépenses dites, « extraordinaires », par un étrange abds des mots. Elles n'étaient que trop courantes.

Dans ce chapitre rentraient : 1° les amendes encourues par la Cité ensuite de conflits on de guerres avec le prince, lors même qu'elle avait triomphé, comme ce fut le cus en 1271 et en 1307 ; 2° les frais des procès nombreux soutenus devant diverses juridictions, notamment à Rome, y compris les indemnités considérables de déplacement des procureurs et les sommes employées à influencer les juges on leur eutourage (°); 3° les dépenses de joyeuses entrées de princes, de réception de hauts personnages auxquels il fallait, en outre, offrir « shinkemens », comprendre les dons d'honneur, les cadeaux variés et très coûteux (°).

Pour convrir ces lourdes dépenses, la Cité ne comptait guère que sur le produit des amendes prononcées contre ceux qui enfraignaient l'un ou l'autre règlement, puis sur le revenu des aïsances communales, lesquelles, en 1310, rapportaient 64 marcs. Ajoutous-y les revenus de la location de la mangonie et de la halle des Tanneurs qui attenaient à la Violette et appartenaient à la Cité. Ajoutons, eu outre, le total des droits de proclamations de bourgeoisie, ceux des droits d'étalage général,

^[1] Perrone, Pinest, p. 80. — Kenth, La L'M de Lidge, z. II, p. 279 (5) Kenth, Phil., p. 496.

⁽⁴⁾ V. pour exemple Dilprover de la cité en 1900, MAL, L. XXIV.

de hallage, de chausséage et de tonlien, car il n'existait que des impôts indirects — comme celui sur le braz. Encore n'étaient-ils autorisés que pour une période limitée, de trois ans, au maximum. Quant à la fermeté, qui eut bientôt une gestion spéciale, indépendante, elle se percevait dans le principe sur le vin et la bière.

Trop souvent les divers revenus ne parvenaient pas à équilibrer les dépenses; force était alors de recourir à des emprunts ruineux, sous une ou sous une autre forme, si peu importants qu'ils fussent en réalité.

A ce printemps de la vie communale, le prince n'intervenait en rien, directement tout au moins, dans le maniement des finances de sa capitale. Longtemps, en fait, les bourgeois y restèrent aussi étrangers. Les grands, unis à l'échevinage, en disposaient souverainement, allant même jusqu'à l'exaction. Malgré les statuts, ils réservaient aux simples citadins l'unique et inique privilège de payer.

Cependant, en la seconde moitié du XIII' siècle, l'active propagande du célèbre tribun Henri de Dinant avait profondément remué les esprits. Les artisans ne tardèrent plus guère à se grouper professionnellement sons le nom de « bons métiers ». Forts de leur nombre, ils firent retentir l'écho de leurs plaintes contre cette gestion arbitraire et n'hésitèrent pas à refuser le paiement des taxations. Effrayé des menaces du peuple, le patriciat entra dans la voie des négociations. Le 7 août 1287, était concine la mémorable paix des Clercs, qui supprimait la source générale des conflits, l'impôt sur les objets de consommation, lequel, il est vrai, fut remplacé par d'autres.

Après avoir été forcés de céder devant les exigences populaires, les échevins renouvelèrent bientôt leurs prétentions et derechef frappérent des contributions en 1303. Mais les gens de métiers avaient rencontré un puissant appoi dans le chapitre cathédral, et le succès couronna leurs efforts communs. A partir de cette année, les patriciens auront à rendre un compte public de leur gestion. Pour que le contrôle soit efficace, le Conseil communal sera désormais composé pour moitié de membres choisis par les métiers. Le moment viendra, dans ce XIV siècle, où l'élément populaire formera à lui seul tout le corps administratif, sera, par conséquent, maître absolu des finances locales, qui, malheurensement, ne gagneront pas au change.

La mauvaise condition pécuniaire de la ville au moyen âge, voire dans les siècles suivants de l'ancien régime, fut pour ainsi dire proverbiale. Elle procédait de l'insuffisance des moyens auxquels les administrateurs recouraient pour équilibrer les recettes et les dépenses; elle provenait aussi de gaspillages scandaleux, trop souvent de l'inaptitude des élus à boucler un budget convenablement. On se demande comment ils se tiraient d'affaires quand, le lendemain des élections générales qui avaient lieu le 25 juillet, les membres du Conseil précédent devaient rendre compte de leur mandat annuel devant le peuple assemblé au couvent des Frères Mineurs. Les salles de la Violette étaient trop restreintes pour des assemblées aussi considérables (¹).

Cette reddition des comptes n'était pas un vain mot. Le 5 janvier 1635, les métiers réunis déclaraient qu'ils rejetteraient les pécules qu'on proposait, tant que les bourgmestres, les jurés et le conseil n'auraient pas établi le relevé de leur gestion devant l'ensemble du corps électoral. Le 15 juillet suivant, ils firent entendre des protestations du même geure et, le 12 janvier 1648, ils refusèrent le paiement d'un impôt parce qu'il n'avait pas été voté par eux préalablement.

C'est qu'en matière financière le Conseil ne jouissait pas d'une omnipotence absolue. Déjà, la paix de Jeneffe, du 10 juillet 1331, ne lui permettait pas de résoudre scul les questions relatives aux emprunts, aux taxes, à l'aliénation des biens communaux. Elle les réservait à l'assentiment de tous les corps représentant l'ensemble de la Cité. Ces principes restèrent en vigueur jusqu'à l'expiration du régime princier. Il en était de même pour les bonnes villes et la plupart des localités du plat pays, qui pourvoyaient à leurs dépenses, soit avec les revenus de leurs biens fonds, soit avec le produit de faibles taxes. Selon leurs statuts, les administrateurs ne pouvaient, là non plus, recourir à l'impôt ou à l'emprunt que moyennant le consentement exprès et direct de l'ensemble de la population (').

B. - Au XVII siècle.

Au XVII siècle, la cité fut en proie à tant d'agitations intestines; les luttes entre le souverain et la bourgeoisie y furent si multipliées, accompagnées de tant de succès ou de revers, qu'il serait fort long de déterminer quelles ont été, au cours des aus, les attributions des uns et des autres quant à la gestion financière. Il n'y avait guère de fixité et de stabilité dans la marche des choses. Tantôt c'est le groupe populaire qui l'emporte et le peuple alors usurpe pour ainsi dire tous les pouvoirs; tantôt, c'est le prince qui triomphe à son tour et qui, se réclamant de ses droits régaliens, vent modifier les règles administratives. Par surcrolt, la Cité ent à se plaindre de la surcharge d'impôt que l'Etat faisait peser sur elle. Pourtant, elle affirmait n'être sujet à aucune taxation de ce genre que de sa propre volonté et « qu'elle était elle-même en droit de fournir sa quote par tel moyen qu'elle trouvait convenable », conformément, disait-elle, aux contrats et concordats de l'année 1504. modifiés en 1617 (*).

Pourrait-on s'étonner que, dans la situation sociale définie ci-dessus, la gestion financière de la Cité, au XVII siècle, ait été des plus déplorables? Les emprunts se multipliaient en même temps que les dépenses. D'une façon à peu près constante, les budgets soldaient en déficit, en courtereixe selon l'expression imagée du temps. Les rentes restaient d'ordinaire en souffrance, les gaspillages apparaissaient sans nombre et sans noms ; bref, la dêtresse du trésor local se montrait des plus alarmantes.

Pourtant, avec un peu de résolution envers les contribuables, avec une sage, ferme et honnête administration, il ent été aisé de remettre la caisse à flot et de l'y maintenir. Au siècle précédent, Erard de La Marck l'avait bien fait voir. L'on était en 1536. Alors aussi

^{(1) «} Quand les bourguerraftres sortent de dignité », exposait le ensnoire Charles Largins en XVI sièrle, à leur année étant expirée, après avoir de Palate remercié la brourgeoisis, les maixres de métatres et autres officiere de la cité a lascemblent aux dus frères Miseures et libre officiel le comportement de leur estat, sembate l'umbé de leur enmalat, aux syndies de la Cité et là, chacus peut librement demander a'il scalquelque faute estre advenue pendant la dise année, pour, par les dits syndies, soire amoste, « Civer biographie de Langies, V. 8/81., t. L.

⁽¹⁾ BESAUR, Constitution Macoise, p. 144.

^(*) KigSement dr br. Nordill, 17m, 0, 4 th 7.

l'état des finances publiques laissait énormément à désirer. Liège commençait seulement à se relever des ruines où l'avaient réduite l'incendie général de 1468 et les luttes qui perdurèrent dans la suite du XVº siècle, L'Etat et la Cité se trouvaient fortement endettés. Les divers administrateurs ne savaient quel parti prendre pour assainir le budget. Les ayant rassemblés tous, Erard leur offrit de rétablir entièrement les finances du pays et de la Cité, si l'on consentait à lui abandonner les impôts pendant quatre ans sculement. Acquiescement fut donné à cette proposition. Deux ans à peine s'étaient écoulés que le grand prince avait mis en solide situation le trésor des deux corps constitués après avoir amorti les emprunts. L'import de ceux-ci se montait à 200,500 florius ('), ce qui, avec le pouvoir acquisitif de l'argent, se chiffrerait de nos jours par au moins deux millions de francs.

Au lieu de suivre pareil exemple de virilité et de sagacité, les chefs de la cité au XVII° siècle s'engagèrent dans une voie tout opposée, millement à l'abri des reproches les plus variés. Eux-mêmes l'avouèrent dans un rapport lu en pleine séance du Conseil, le 17 septembre 1642, sur la « Balance des revenus et debtes de la Cité ». Ce rapport, qui eut pour auteur le bourgmestre Gérard Charles dit Caroli, est le plus vieux connu, nous dirons même l'unique pour l'époque. C'est, avec le haut intérêt que son contexte présente, ce qui nous incite à reproduire întégralement ce curieux exposé financier datant d'environ trois siècles :

« Messienrs,

» Ayant faict le recueil des revenus, debtes et charges ordinaires de la Cité, lesquels vous seront cy enbas dénombrées, trouvant par la balance une infinité de debtes surpassantes les revenues et qui ne peuvent autrement que s'augmenter d'an en an, pour le peu de moyens que l'on a encore jusques au présent accordé, nous nons sommes advisés de rechercher la cause originelle de ceste faute, si nous pouvious, et, avant tout bien considéré, nous trouvous qu'il ne nous la faut chercher ailleurs que chez nous ; que, jusques au présent, ne nous avons voulu accomoder aux nécessitéz du temps, n'ayant cy-devant prins la peine d'aviser aux manquemente (*) quy causoient la décadence de la Cité ; qu'ensuite avons aussy négligé à ameder (*) le défaut même ; que journalièrement d'un mal nous enchanons un autre et de celuy un troisième, et conséquement nous nous embarrassons telement que sy l'on n'y pourvoit au plustost, nous nous trouverous tout à coup acyablez.

· Nous disons la faute provenir de nous, quy cherchant nos intérests particuliers, ne nons avons jusques ervs (*) accomodes aux necessites du temps et n'avons pris la peine d'aviser et remédier aux mancquements qui de jour à autre, nous survenoient.

» Car, reprendant nos affaires de cent aus d'icy et considérant les moiens que nous avions pour l'entretien de la cité, nons trouverons que la gabelle de cineq liards sur la tonne de hierre lors nous sonlageoit davantaige que ne feroit nu quart de rix (*) aajourd'huy, et, pour preuve de notre dire, il est hors doubte que le muyd d'espeautre passez cent aus ne valoit qu'un florin, et le poinçon de vin de Beaune, un augelot d'or (*); tonte sorte à l'advenunt n'estant pas moins de considération qu'une journée d'ouvriers de ce temps là ne nortoit que trois tuttars et prévriers de ce temps-là ne portoit que trois pattars et présentement il en fault donner à un ouvrier parmy sa boisson bien trente.

 Ce qu'est ce notable rehausse et bien considérable telle-ment que tout estant par succès du temps veuu à rehausser, et les moiens pour notre entretien à haisser, n'ayant en argent à la main, affin pourveoir aux nécessitéz occu-rentes, nous avons vendu tant de rentes et nous surchargé sy excessivement que la gabelle ordinaire ny l'impost extraordinaires ne peuvent suffir au payement du courant, quy cause que ne pouvant satisfaire a nos charges, il nous convient, d'an en an, demeurer redebvables de notables sommes envers les rentiers, marchands et ouvriers de la cité, et qu'avons tellement perdu crédit que, survenant quelque necessité pressante, nous ne scavons sy trouverions quelqu'nn qu'y présentement nous voudroit assister.

* Nous tenons de cecy sortir les principaux maux auxquels pièçà n'avons avisé, on bien n'avons voulu y apporter le remède convenable sans obmettre plussieurs manyais messaiges et funests accidents quy nous sont arrivez, et vous sont, Messieurs, très bien cognus.

» Sera donc à nous d'y apporter le remède avant que tant de maux imminents ne viennent tout à coup accabler et boulverser nostre Estat, ce quy nous sera facil sy, contribuants nos bonnes volontez et ostants nos passions et intérests particuliers, nous venous à embrasser les moiens convenables, pour l'effacement de nos debtes et conservation de ceste noble cité.

* S'ensuivent les revenues de la Cité.	Borins	forfile
Premièrement la petite donnine peult porter par an on environ	600	and
 Item cincquante muyds et quelques stiers ou cuviron, font 	400	
Item un demy stier de spelt porte Cincq chappons porté à un florin	3 5	
Item neuf sol fortis La gabelle des bierres rendues à		9
» La gabelle des vins estant hanssée à 12,000 n'a trouvé aneun enchérisseur dont l'on a esté contrainet de les faire annoter et tenir régistre comme d'ancienneté et afin faire	12,000	
une fois un calcule, nous la sommerons à	12,000	
» La gabelle des hauts thiers obtenue à	10,225	
La gabelle de la rivière à La gabelle des draps à L'impost extraordinaire, comme nous sommes informés pour notre tiers, s'il se rend aul-	1,525	
tant que l'an passé montera à 20.000 Les feux des gardes se compensent contre la dépense qu'il convient à les faire.	- 21,000	
* Somme de tout les revenues 60 à	70,833	9

* Somme de tout les revenues 6	0 1 70,833
+ S'enswivent les charges de la Cité.	
 Premièrement les gages, fivrées, pensio astraines (°), courtoisies (°) ordinaires acconstinnées portent par an on environ 	et . 17,321
 Les rentes de ce que nous sçavens ou env ron jusques au present — car il n'y a aucu qui tienne registre — montent à 	ri- m
Davantaige par les comptes de l'administration des seigneurs Beeckman et Sany esté accordé à leu le rentier Haling l'intér par an de 6,878 fl. 15 pattars à raison e 121,372 fl. 1 patars qui a esté tronvé	a- êt Îc
Cité lui debeoir Les représentants feu le rentier Liverlor pr	
tendent aussy de la Cité 60,000 florins, fau	te

de payement desquels ils ont la Cité convaincue dout l'intérest par an porteroit

 L'on doit avoir pris aussy à l'intérest on constitué rente pour la somme de 30,000 paracons (*) ensuite des sieultes des 32 bons mestiers représentées au Conseil le 20 mars

4,000

FOULLOW, J. VIII, c. 4, nº 14. — BOUGLE, I. II, in 110. — V. musi. CHAPHALYSLE.
(7) Deficits.
(8) Amender, corriger.
(4) Macolenant

⁽⁶⁾ Le eta d'empére valait, en súas, opatre florina Braham Llége en fr. 5; manuais décimale, abstraction faire du pouvoir acquisitif de

Parment, Cette monnaie a trou sarié depuis sour qu'en puisse donner sa valeur anne précision.

⁽i) Etrennes dis nooved an,

⁽²⁾ Indemnités et dons de bictivetuse pour les violentes de marque

⁽⁹⁾ Le princes » environ circo franco de mornaio (definale,

1630 et ordonnance sur ce faite, pour lesquels le syndicaz est intimé à l'instance de M. Parchidiacre Linden et autres dont l'in-pour ceste somme est avec nous obligé.)

 Et pour les necessitez journalières et toutes occasions survenantes, bancquets ordinaires et accoutamez, entretien et réparation des posts, des portez, murailles, tours, corps de gardes, l'on ne peut avoir moins à disposer par an que voir s'il les falloit du tout reparer l'on ne les vouldroit entreprendre pour ladicte somme et beaucoup davantage

s Pour fournir à toutes les sommes jusques pour le courant tant seulement sans parier des arrièrez, il convient à la Cité avoir

91,580 annuellement » Et cependant toutes ces revenues cy-dessus spécifiées ne portent que 60 à 70,833 fl. o sols fortis. Donc la Cité ne peut autrement que demeurer en arrière par an de 21 A 22,789 floring.

 Or, comme par la déduction cy-dessus mentionnée, il vous est évidemment remonstré l'impossibilité de fournir aux charges de la Cité, et par consequence, la surcharge et multiplication des deptes d'icelles d'an en an, nous vous déduirons maintenant, après la liste des debtes réelles cy dessus touchées les personnelles suivantes.

. Et du temps que j'ay en l'honneur d'administrer cet Estat, pour la première fois (*) avec M. le comte de Zwart-zembergh, nous avons trouvé, suivant le calcul pour lors faiet, que la Cité devroit de canons arrièrez 66,404 florius et de mandements signés et pas payés, deyus, tant aux bourgmestres, chandelons, marchands et ouvriers de la cité, 80,000 florins et nous croyons facilement que du depuis jusques au présent, il n'y en aura pas moins de signez et pas paice.

. Nous avons dict ci-dessus que pour les gages, livrées, pensions, estraines, courtoisies ordinaires et acconstituaces rentes, interests et entretenement de l'Estat, fournissement aux occasions et nécessités journalières, réparations des portes, tours, corps de gardes, etc. il convenait à la Cité d'avoir et furnir annuellement la somme de 92,589 florins.

» Maintenant nous vous faisons sçavoir qu'à fault de tels deniers, avons esté constraincis, pendant notre pre-mière alministration (1), d'emplier de notre propre argent claire pour réparation de la Cité 8,579 florins et de de-denier reliquateurs aux rentiers (1) de la Cité de 15,417 florius, ainsi que par culcul imprimé du temps des sis hourguestres Blisia et d'Ans (1631), a esté trouvé et représenté aux trente-deux bons mestiers.

Item, l'administration des seigneurs Velroux et Bex (1632), oultre 1,500 florins plus desboursez que reçens, la Cité a aussy demeuré en rest aux rentiers de 13,420 florius, sans comprendre les mandements (°) que l'on peult avoir

signez et pas podez.

. Car de cecy comme d'antres bourgmestres successeurs, a'ils en ont signé ancuns ou pas, n'en pouvons rieu sçavoir sinon que l'ou nous en présente assez de jour à autres pour en avoir le payement sy nons avions de l'argent.

 Item, du temps de ars Mésm et Liverloz (1633), outre 2,520 flor, 16 pattars plus exposés que recens, restent à paier des canons arrièrez 10,613 florius 15 pattars.

» Du temps des srs Rausin et Fléron restent des canons arrièrez 21.706 florina 4 pattars.

» Du temps des ses Selis et La Ruelle (1635), outre 5,763 florins plus exposeiz que recenes, reste d'arrierés ca-nons 11,200 fl. 10 pattars.

 Du temps des ats Haye (*) et Masillon (1636), restent à paice des canons errières 23,937 florins 13 puttars.

Du temps des sts Plenevaux et Goesuin (1638), restent à paiez des canons arrièrez 10,092 fl. 18 pattars.

(1) Ein 1613.

(4) Gérard Baxhe.

6,500

40,000

paies 12,868 flor. 7 pattars. » Notez que par les restances des rentes spécifiées, présent compris les interest deues aux représentants Haling ny autres, fault adjonster nux susdites debtes l'obligation de la Cité avecq le clergé envers le sr chanoine Taxilles de 14,090 florius dont l'intérest est deue depuis l'an 1652,

Du temps des ses Bouille et Wilmart (1699), suivant l'extraict qu'avons tiré hors de leurs comptes resteroit à

quy porte pour dix ans 9,393 florins 3 putt. 16 den. * Comme aussy l'interest de 30,000 patacons coulés de-

puis le 20 mars 1636 sus specifiez.

anchienne splendeur (1),*

* Il ne faut icy obmettre le donative accordé à S. A. Sm. notre Prince de 150,000 pattacons duquel il n'eu a receu, comme l'on nous informe que 15 à 10,000.

» Et comme nous entendons que l'on faict grand brait des deux vingtièmes pieca accordés, synament que la première estoit cutièrement dédié pour le prouffit de la Cité, lequel a esté collecté du temps de l'administration des dits sts Bouille et Wilmart, nous avons recognus qu'il avait porte 34,136 fl. 14 pattars et que par leurs comptes, les garuisons de Chokier, Waroux, Aigremont en auroient emporté 18,111 florius 10 pattars demy et les dépenses fuictes pendant le traicté de la paix et nelley acheve 0,300 florius 10 pattars demy, et de ce quy touche le deuxième duquel la Cité n'a que la tièrre, MM. les bourgmestres flisia et d'Ans yous en feront hieutôt source, avant ja rendu Rlisia et d'Ans vous en feront hientôt sages, ayant ja rendu compte de ce qu'ils avoient lors receu.

 Voilà, Messieurs, les debtes de la Cité, sans comprendre celle des Trois Estats, ce qu'avens jugé ensuitte de notre charge vous devoir représenter, affin que nous ne soyous ey-après reprochez d'avoir maneque à notre debyoir en pussant souls silence les causes quy nous pouroient apporter bientost notre ruyne totalle, vous priant de les con-sidérer avecq antant de poid et circunspection qu'elles meritent à celle fin que, prévoyant les inconvenients qui en penvent naistre, nous puissions y apporter au plus tost le remede convenable avec la retenne et respect envers ceux quy n'ont rien de plus chère que de nons voir en notre

Telle était la situation dont souffrait la population Bégeoise durant ectte longue période de désordres, de luttes civiles. L'administration ne possédait aucun registre de comptabilité, même pour les prêts. Et, cependant, tandis que la dette constituée gonflait démesurément, les dettes concantes s'étaient faites si nombrenses qu'on ne pouvait en établir le montant. Les arrérages des intérêts atteignaient ou dépassaient la moitié du total des emprunts. Fouruisseurs et fonctionnaires ne percevaient plus, les uns leurs mandats de paiements, les autres leur traitement.

Les abus dataient de loin, Dès l'an 1603, Ernest de Bavière avait senti la nécessité de déclarer, dans une ordonnance, que « les bourgmestres, conseillers et commissaires de notre cité ne pourront avoir aucunes recettes des deniers publiques ; et quant à ce qui touche et appartieut à la recette du rentier (*) de nostre cité, ne s'entremesieront point (*) ». Il y avait là des précautions significatives.

Le cri d'alarme du bourgmestre Caroli en 1642, loin d'avoir arrêté le cours des malversations, semble les avoir accentuées. Quatre à cinq ans plus tard, on rappelait publiquement (*) le « dire du bourgmestre Bex, qu'il est malhabile bourguemaistre qui ne fait d'espargue dix mille florius de Brabant (") en un an «. Les scandales du genre ne firent que se multiplier les années ultérieures. En 1654, le Conseil lui-même avait de nouveau

⁽VI Theories (*) Mandata, erdonnumero de pulement.

⁽¹⁾ RCC, r. sharing, f. status

in Becevent.

^(*) HOP, a. s, L II, p. 25L

⁽⁴⁾ L'Indifférent et néritable Liègeois, mer, p. 14. (*) Cette somme, avec le possoir acquisitif de l'argent se tradalean de nos Jours par je à fe,our fr. un moins.

voulu mettre un terme à de si coupables errements ; il décida la suppression de « toutes ces largitions, skinkemens ('), et donatifs superflus ». N'importe, le poste relatif à ces objets ne s'en trouva pas moins bientôt a aggravé de nouvelles charges jusques à 30,000 florins Brabant n.

Sans honte aucune, les bourgmestres et antres membres du Conseil, nonobstant le déplorable état de la caisse publique, augmentaient, de leur propre chef, leur traitement et « leurs droits ».

" On a ven », écrivait-on en 1677 (*), « on a ven accorder aux bourgmaistres des deux à quatre mille florins de vins, houilles an dessus de leurs gages et codsilles (").

A partir de 1684 surtout, le Chef de l'Etat, par son Conseil privé, cherchait naturellement à réagir. Par exemple, le 32 septembre 1689, il s'éleva contre « une reconnaissance extraordinaire accordée par le Conseil de la Cité aux bourgmestres sortant de charge (*) s. L'année suivante, le 2 mai, il rejetait un recès du même Conseil accordant un « présent fait en argent » au bourgmestre Sclessin (*). Par contre, il défendit aux bourgmestres de la cité « d'accorder des gratifications à des officiers généraux et à d'autres, sans l'assentiment de Son Altesse » (*). Ces largesses revêtaient toutes les formes. C'est ainsi que le 2 mai 1600, le prince Jean-Louis d'Elderen refusa de laisser mettre à charge de la Cité, « le prix du drap, etc. livré pour porter le deuil de feu Son Altesse » Maximilien-Henri (1)

Il va de soi que les travaux publics étaient l'occasion d'antres agissements malsains : « On a remarqué dans les comptes », rappelait un publiciste en 1677, « que la construction du Lazaret (*) peut avoir coûté jusques à cent mille florins Braibant, lequel est, a été et sera sans service et va en ruine. »

La mise à ferme des taxes diverses, qui avait pris vogue, prêtait lieu à de plus coupables désordres administratifs. L'autorité communale, par exemple, accordait avec une aisance sans pareille - et pour cause des « rabais et des diminutions » aux repreneurs, ce que les règlements défendaient strictement ('). De 1640 à 1674, les remises et « restances » du genre qui ont été déconvertes se chiffraient par 260,140 fl. Aussi vit-on de ces « fermiers » des impôts qui, jusque-là, avaient appartenu à la lie du peuple, devenir « opulents comme des Cresna, roulant en carosse et calaises (18) - lesquela étaient plus rares que le phenix «, --- et vivre « en luxes et délices excessives, foullant insolemment sur la tête du petit. »

Circonstance aggravante, parmi ces repreneurs d'impôts figuraient encore des membres du Conseil de la Cité ("). Et cependant, les statuts exigeaient des bourgmestres et des conseillers qu'ils prétassent des serments

tels que ceux spécifiés par recès du Conseil de la Cité, le 26 juillet 1676 :

- « Que toutes requestes qui se présenterent au Conseil de la Cité et Trent-deux mestiers pour obtenir rabais, grâces ou termes des deniers publiques de cette cité, esceptez pecules ou nouveaux imposts, les rejetterez et n'admettrez aucun.
- « Que les débiteurs de la cité seront traitéz par devant maîtres et jurez par command de tiers jours... lesquels expirez scront les dits débiteurs atteints d'être aulbains (1) et exécutables.
- « Item, que les detteurs de la Cité ne seront onys de proposer contre le rentier, exceptions, dommages, rabais, rendages, des gabelles non fournis on contreventus ... » (*).

L'année suivante, un financier démontrait que les actes reprochés aux chefs de la cité dans les derniers temps avaient causé à celle-ci « une perte et intérêt de 1,500,000 florins de Brabant et davantage, sans que personne en ayt profité que ceux qui ont régy et manié les impôts (°), a

A cette date, en 1677, les revenus de la Cité se chiffraient par 162,460 fl. 14 d. et les charges ordinaires et extraordinaires par 200,108 fl. 6 d., de sorte que le budget se soldait encore par un déficit de 46,638 fl. 12 d. Ce déficit, joint à ceux des années antérieures portait le total à 292,033 fl. 7 (*).

Et cependant, en 1640, appuyé sur les armes des troupes commandées par le général bavarois Othon de Spaar, Ferdinand de Bavière, après avoir pénétré en sa capitale pour y restaurer son autorité méconnue, avait introduit d'importantes modifications dans le gouvernement des finances des villes. Il voulait notamment qu'à l'avenir les comptes de la cité, au lieu d'être rendus par devant les trente-deux bons métiers et toute la bourgeoisie, le fussent devaut douze délégués, dont six choisis par le prince, trois par le conseil communal et trois par les commissaires de la cité, sans compter les deux bourgmestres de l'année précédente (*). Ce régime fut supprimé en 1676. Mais Maximilien-Henri de Bavière, par le règlement général du 28 novembre 1681, et l'édit du 12 mars 1686, régla à nouveau l'administration financière du pays, et en même temps la comptabilité communale des villes. A Liége, les seize Chambres substituées aux trente-deux bons métiers eureut la faculté de s'imposer des revenus proportionnés aux dépenses de la commune, « parmi délibération préalable, agréation et confirmation requises ». La connaissance et l'exécution des moyens publics continuèrent d'appartenir au Conseil de la Cité, « sauf l'appel au Conseil privé ». Les redditions de comptes curent lieu encore devant les délégués du prince. Une copie authentique devait lui en être remise chaque année pour être déposée dans les archives. Le régime instauré par Maximilieu-Henri de Bavière dans la gestion des finances de la cité perdura en ses grandes lignes jusqu'au moment où notre principauté fut annexée de fait à la France le 28 juillet 1794.

⁽¹⁾ Présents.

⁽¹⁾ La Lidgeois planelli, p. 15.

^(*) Respoblements.

⁽A) SP4 X 304 E RE NO

⁽⁹⁾ CP, ros. 25, f. 43 vs.

⁽b) CP, daté de se mai riigi, reg. 31, f. 226 vt.

⁽²⁾ CP, E. 39, L. M. V.

^(*) Rue des flayards, à l'emplacement du Caromètre,

^(*) Degrati, Princeses do dont moral at politique. - Le Lidged's Statu-

⁽¹⁶⁾ Calbehen.

⁽¹¹⁾ Lafacote planning, Men. D. S.

⁽¹⁾ Bassie de la cité.

on how, a steplanet, to a we

^(*) Lifereit Sichelif, p. m.

⁽⁴⁾ Renema et charges de la Cité, p. 677.

^{(*).} Article 3 du réglement du sa espiembre stip. (EL, Grand Greffe, mand, r. 16:5-2734

Pendant cette période plus que séculaire, il ne s'éleva guère de contestations sur la compétence administrative. L'autorité du prince suffit pour régulariser l'êtablissement des gabelles particulières des villes et des simples communes, lesquelles ne pouvaient en créer d'elles-mêmes sans y être autorisées par le chef de l'Etat (').

Néanmoins, les mesures restrictives adoptées par Maximilien-Henri, en 1684 et en 1686, furent loin d'améliorer les finances des communes en général, et de la Cité en particulier. Au lieu de disparaître, le déficit s'accroissait ici chaque année et, lorsque le XVII^e siècle était sur le point d'expirer, en 1600, la courteresse se manifestait dans toute sa hideur. Elle atteignait la somme - énorme pour l'époque - de 305,853 fl. 11 d., sans y comprendre différentes dettes, et autres créances arriérées « payables par la Ville (*) ». Les « fermiers » (*), enrichis outre mesure, étaient en possession d'une bonne partie de l'argent du pays ; le peuple ne voulait plus passer « aucun moyen publique sans asseurence qu'à l'avenir ils seroient maniez avec plus d'occonomie (*) n.

C .- Au XVIII siècle.

Dans cette pénible situation, les seize Chambres adressèrent en 1700 des remontrances au prince Joseph-Clément de Bavière touchant le manyais état des finances de la cité et les lourdes charges sous le poids desquelles « elle était près de succomber ». Les Chambres tenaient à envoyer des députés à la reddition des comptes, réclamaient l'exercice de l'ancien privilège en vertu duquel les Liègeois n'étaient sujets à nul impôt de l'Etat sans y avoir donné leur consentement, enfin suppliaient le prince de retrancher les exemptions dont jouissaient alors le clergé et un grand nombre de fonctionnaires civils, exemptions a par trop nombreuses a.

Le chef du pays admit le premier point de la requête, ajourna sa résolution quant au principe réclamé par les Liégeois de n'être imposés pour l'Etat que de leur consentement, ce que le prince disait être « une affaire de grande discussion ».

Pour ce qui concerne les exemptions, le prince donna satisfaction partielle par une ordonnance générale prise le même jour, le 5 février 1700 (*). Cette ordonnance approuvait la constitution d'une société composée des bourgmestres régents, qui en seraient les chefs, de deux membres du Conseil régent, de deux du Conseil de l'année précédente, de deux commissaires, et de huit personnes probes et expérimentées à nommer par les Chambres. La société avait pour objet : « l'ordre et la distribution économique des moyens publics ». On lui attribuait une durée de huit ou neuf ans pour satisfaire tous les créanciers de la commune. A cet effet, fut établi un nouvel impôt « de quatre florins par muid de brà ». Son produit était destiné à servir de garantie au capital que la société emprunta pour faire face aux besoins les plus pressants.

Il serait erroné d'avancer que la vie de la société de l'an 1700 a été sans effet utile. L'impôt d'un écu sur le muid de bra fut perçu par elle à partir de septembre 1701. Tandis que les fermiers anciens avaient offert de le reprendre au prix de 90,000 fl., il rapporta, grace au système de régie, dès la première année la somme de 179,055 fl., et dans la suite jusque 200,000 florins. Des proportions identiques s'établirent pour la perception d'autres taxes. Le crédit de la commune se relevait à tel point que la Cité, à laquelle précédemment nul n'aurait voulu avancer de l'argent à 6 ou 6 1/2 p. c., en pouvait obtenir à 3 et même à 4 p. c., après quelques années d'existence de la société. Celle-ci dura jusqu'en 1713 au moins ('), bien que, en l'année 1700, des esprits hostiles eussent dénigré l'institution, en alléguant qu'elle a allait avilir, anéantir l'authorité magistrale, que cette espèce de dictature mettait MM, les bourgmestres en tutelle on dans la curatelle de cette société ».

Les événements avaient pourtant travaillé contre la société : les destructions occasionnées par le bombardement de 1601; la guerre de la succession d'Espagne; l'envahissement auccessif du territoire liégeois par des troupes étrangères. De ces chefs, les besoins et les dépenses s'accrurent. Il fallut y faire face par de nouveaux impôts. L'énergie surtout faisant défaut chez les administrateurs, l'on renonça bientôt à l'espoir d'amortir la dette, voire de payer les arrérages.

Ce qui plus est, dans trop de communes, la gestion financière était devenue rapidement plus misérable que jamais. Elle se maintenait telle sous le règne de Georges-Louis de Berghes (1724-1743). Celui-ci constatait avec douleur que « la plupart des villes et communautés se trouvent encore extrêmement chargées de rentes et dettes, nonobstant », disait-il, « que nous jouissons depuis si longtemps de la paix ». Il attribuait le mauvais état financier 1º à ce que « presque toutes les communautés rejettent tout le fardeau des charges publiques » sur les biens-fonds, sans que les personnes soient frappées ; 2" à ce que les communantés « entreprennent trop légèrement toutes sortes de procès et souvent pour des choses de nulle conséquence, par où elles s'épaisent et se mettent hors d'état d'acquitter leur charges ». Pour parer à ce mal, le prince, à la date du 23 février 1735, fit dresser par les communes et envoyer au Conseil privé une liste détaillée de toutes les dettes quelconques et un relevé de tous les procès engagés avec défense de ne plus en ouvrir à l'avenir », sans la permission de l'autorité souveraine (*).

L'année suivante, le même prince cut quand même à s'élever contre « de grands abus dans l'administration des deniers publics, soit par la négligence des bourgmestres et collecteurs, soit par leurs connivences ou dissimulations a. Pour y obvier, il exigeait qu'il y cût dans chaque commune un collecteur qui, moyennant une indemnité de cinq pour cent au moins, serait obligé de rendre compte tous les ans, des recettes effectuées (*).

⁽¹⁾ Potate, forpositions communates, 1846, p. 4. (2) Project de balance de la Cité pour 1855, (Placent de autre collection

⁽¹⁾ L'est-à-dire les reprinteurs des impôts,

^(%) Problèmation et informations contre le recès des trois curps de d décembre 1713. (De noire colléction particulière.)

⁽b) Pout cette périule, V. tieigs sections par les députés des Scine Chambres, son (plaquette), Réponte et déclarations de S. Alliesse rue les griels à elle présentés par les Chambre, spin. — ROP, 8, 5, 1, 1, 10, 100 et als.

^(*) En cette année, eargit une diamenton eur la prolongation de la durée de la Société, discussion qui provoqua la prédication termidée : Justification et deformation contre le verie des 3 corps du 6 décembre

⁽²⁾ NOP, s. 3, t. I, p. 651.

^(*) foot, p. 625-

La Cité n'était nullement à l'abri de fautes du genre. Le 11 janvier 1730, Georges-Louis de Berghes encore, dans une lettre au Conseil privé, déclarait « que les bourgmestres et conseil ne sont point en pouvoir de s'attribuer tous les aus 5,000 florins pour distribuer entre eux des livres, et disposer à leur gré des deniers publics pour leur utilité particulière »; et il ajoutait : « Si par la suite -- ce qu'à Dieu ne plaise --, quelqu'un voulût encore suivre les mêmes maximes, en ce cas, ils en répondront en leur propre et privé nom ('), »

Si, pour quelque temps, le malaise des finances liégeoises n'empira pas, la plaie du déficit restait attachée au flanc du budget. Par exemple, en 1750, sur un total de 110,224 fl. de rentes à satisfaire, on ne put en solder que 70,663. Ce chancre invétéré ne permit pas alors anx administrateurs de donner suite à leurs visées de transformer la ville, comme son rang de capitale le réclamait. Manquant de ressources à cette fin, ils crurent avoir découvert le pactole en 1751, dans l'établissement d'une « tontine ». Bien que la loterie ne dût comporter qu'un capital de 200,000 florins, le Conseil, en séance du 4 juin, ne sollicita rien moins des composants des Seize Chambres, c'est-à-dire de l'ensemble du corps électoral, que l'autorisation « d'hypothéquer les revenus de la cité, pour la sûreté des actionnaires » (des souscripteura). Faut-il dire que les résultats de ce referendum furent négatifs comme ceux de la Loterie? La ville s'embellit cependant, mais ce fut plutôt l'œuvre des particuliers. La caisse communale n'y contribua que pour une faible part, d'autant que se perpétuait l'état misérable de ses finances,

Jean-Théodore de Bavière se fit fort de l'améliorer, en même temps que la gestion financière de la cité. A cette fin, il formula en date du 8 mars 1753, une ordonnance générale ne comprenant pas moins de 56 articles (1), véritable rénovation complète du système financier de la Cité, des hommes et des choses s'y rattachant. Il avait voulu aller trop vite en besogne. Les protestations que cette résolution administrative souleva furent si nombreuses et si fortes que le 30 du même mois, le prince abrogeait son règlement, se bornant à remettre en vigueur les divers mandements spéciaux de ses prédécesseurs, à partir de l'an 1684 (*).

De lui-même, le Conseil de la Cité, voulant obtenir plus de régularité dans les comptes, avait exigé le 31 janvier que toutes les factures des fournisseurs et autres fussent présentées au grand greffe, endéans le mois, « sous peine d'être prescrites ».

La caractéristique de l'époque, c'était le manque d'unité dans le maniement des fonds. Les différentes sources de revenus, la plupart du moins, avaient des affectations variées mais déterminées. Pour tout dire, pareils errements remontaient au moyen âge, en ce qui concerne les impôts notamment. La principale partie du produit des gabelles rentrait dans la caisse communale proprement dite; d'autres accessoires recevaient diverses destinations. Par exemple, en 1536, les repreneurs de la gabelle du brà s'engageaient à payer : à la

cuisse générale, 200,000 florins liégeois, plus 141 philippus d'or pour être appliqués à l'artillerie de la cité; 300 fl. anx couleuvriniers (canonniers); 200 A la compagnie des vieux arbalétriers et 100 fl. aux frères Cellites ('). Parfois, les adjudicataires d'impôt de ce temps soldaient, outre le prix de leur soumission, un supplément en nature, nommément des centaines de livres de salpètre destiné à fabriquer de la poudre pour la

Quant aux siècles plus récents, laissons de côté la Cour de la fermeté qui avait ses recettes distinctes et la société de l'an 1700, qui devait amortir les dettes au moyen de l'impôt sur le muid de brà. Le produit des amendes qui revenait à la Cité servait à solder les pensions de vagabonds ou de fous renfermés soit à l'hôpital Saint-Georges, soit à l'hospice Sainte-Barbe. D'autres fonds avaient pour objets la réparation des murs, des ponts, etc. Un certain pourcentage sur les adjudications publiques avait la bibliothèque communale pour destination, etc.

Le déficit restait à l'état permanent en la première moitié du XVIIIº siècle. A ce moment et pendant une longue succession d'années, les recettes variaient entre 260,000 et 300,000 florins ; les dépenses courantes se montaient à peu près aux mêmes chiffres, plus souvent les dépassaient, mais les arriérés des intérêts des dettes se montaient à peu près invariablement à plus de 300,000

Notons que les postes du budget des dépenses ordinaires ne s'étaient pas multipliés depuis le XIV siècle. Au contraire, ce que nous appelions plus haut le budget de la guerre n'existait pour ainsi dire plus. Les remparts étaient peu entretenus au XVIIIº siècle. Quant à la milice, au seul régiment qui constituait l'armée de la principanté et qui avait été créé au premier quart de ce XVIII" siècle, il se trouvait presque entièrement à la solde des Etats. Aucun service administratif nouveau ne nécessitait des recettes supplémentaires. Exceptons seulement les services de l'éclairage et du nettoyement, créés aussi au début du même siècle, et qui entraînaient chacun une dépense annuelle de 13 à 14,000 florins ; ajoutons les modestes subsides - quelques centaines de florins - octroyés soit à deux ou trois couvents, à des œuvres charitables ou d'éducation, soit à l'étude des beaux-arts. On reconnaîtra que le budget du XVIII* siècle devait plutôt être dégreyé qu'angmenté, car les frais d'administration restaient peu élevés. D'ailleurs, les sources de recettes avaient beaucoup grossi depuis le moven âge.

Par conséquent, avec un peu de bonne volonté, la Cité cût été à même de faire face à ses engagements, à équilibrer son budget. Maîtresse de ses recettes, tributaire envers elle seule, ayant une quarantaine de communes de sa banlieue, y percevant un impôt sur la consommation, levant une forte gabelle sur l'exportation des houilles qui provenzient de son territoire, elle pouvait facilement subvenir à ses besoins, autrement qu'au moyen d'emprunts mal conçus. En tous les cas, puisqu'elle y avait recours, elle était maltresse de s'en affranchir par des amortissements réguliers en un intervalle de temps fort court. Pour ce faire, il lui suffi-

^(*) MOP. 31. 721.

^(*) HOP, s. 3, 1, 11, p. no.

^(*) ROP, p. 217 — Dès le o février, le prison avait fait nouver une commission chargée d'apasier les difficultés audicrées entre le Comeil et la généralité du peuple représentée par les Seur Chambres, et de faire disparaître les abus existant dans l'administration de la Cité. (V. R.C., etg. 125-4233, f. 190 v.)

^(*) EZ., Oblig., rry. 1505, f. m. sa-

⁽¹⁾ Tride, to resource for its

sait d'augmenter l'une ou l'autre taxe et au besoin d'en établir une nouvelle. L'effort cût été minime et passager.

On préférait suivre la routine et, de crainte de soulever le moindre mécontentement des contribuables, l'on recourait à des moyens, si pas dilatoires, tout à fait anodins, sans effets sérieux.

En 1758, le 27 janvier, la nouvelle édilité, voyant, dit-elle, qu'il lui sera impossible de fournir aux dettes que la magistrature précédente a laissées, réclama des Scizo Chambres « une somme de la caisse du brax ». Bien des fois, nous l'avons vu, l'on organisait des loteries aux mêmes fins (1). Ces opératoins eurent peu de succès ; d'autres fois encore la Cité n'hésitait pas à emprunter des fonds en rente constituée pour essayer de rembourser des capitaux mis à rentes viagères.

Un recès du Conseil du 20 novembre 1772 dépeignait bien la situation :

« La mauvaise administration des finances provient de ce que chaque mugistrat (lire Conseil de la Cité), tron-chaque magistrature à ne pas dépenser plus que le restant des revenus de son année de régence (1).

Le prince Charles d'Oultremont était pénétré de ces dernières idées. Aussi, dès l'année précédente, le 16 septembre 1771, après avoir, par esprit d'économie, interdit l'allocation de très nombreuses gratifications ou indemnités, il avait cujoint au Conseil de Liège a de veiller à ce que le rentier fasse ses paiements successifs, selon la date des recès, de manière que les dettes les plus anciennes, scient acquittées les premières, selon l'ordre et la justice a.

Son successeur, le prince Velbruck fit montre de plus de perspicacité en l'occurrence. A peine monté sur le siège épiscopal, il porta ses pensées sur les remèdes à employer pour améliorer le régime financier de sa capitale, quoique, le 27 avril 1774 seulement, parût un rêglement général émané de sa plume. Il réitérait la défense « de jamais confondre les différentes caisses, ni d'en employer les argents à d'antres objets qu'à ceux de leur seule destination respective ».

Il défendit aussi à l'édilité « d'anticiper sur les revenus de l'année suivante, en renvoyant à ses successeurs le paiement d'une partie de sa propre dépense a et de contracter des dettes nouvelles.

Depuis quelque temps, Velbruck avait ordonné aux chefs de la Cité de préparer un plan de nouveaux impôts, chose reconnue nécessaire par lui pour combler les déconverts des budgets communaux. Ils y travaillèrent dès l'an 1772. Le prince, par l'ordonnance du 27 avril 1774, autorisa les Seize Chambres à augmenter le turif du poids de ville et à établir un droit de péage aux portes de la ville, espèce de droit d'octroi anticipé (*). An bout de quelques mois d'application, les nouvelles mesures avaient accru notablement les recettes communales. Mais l'Etat noble et le clergé protestèrent contre

ces impositions; ils prétendirent que les gabelles perques par la Cité ne pouvaient affecter que la consommation et le superflu des bourgeois, que le péage aux portes n'avait jamais existé à Liège ; qu'en frappant d'un droit le transit par la ville, l'administration nuisair à la liberté du commerce, ce qui, ajoutaient-ils, était contraire aux stipulations de la paix de Westphalie et au § 8 de la Capitulation impériale de François I". On verra plus loin (') que, le prince ayant refusé de se rendre à ces récriminations, l'Etat noble et le clergé adressèrent leurs plaintes au Conseil aulique, qui, par sentence du 24 mai 1776, abolit le péage aux portes et la a rectification du poids de la Ville ».

L'amélioration constatée dans les revenus communaux ne fut donc que momentanée. Telle continuait d'être la détresse de la caisse que le Conseil s'adressa le 3 avril 1778 aux Trois Etats « pour obtenir d'eux une somme pour le soulager dans les besoins pressants et urgents, laquelle (Cité)», ajontait la délibération, « était obérée d'une somme de 200,442 florins, tandis que ses ponts, murs d'eau, remparts, etc., exigent une autre somme de quatre à cinq cent mille florins (') s. Cela représentait alors un chiffre très imposant. L'édilité ent vouln aussi que le clergé fût forcé d'intervenir (°), mais celui-ci ne voulait le faire que volontairement.

L'année suivante, la Société d'Emulation, qui venaît d'être fondée, ouvrait un concours pour la création d'une place publique au quartier de l'He. L'architecte Renoz conquit le prix. Dans son mémoire qui fut imprimé, Renoz envisageant les moyens pécuniaires dont la Ville cût dû disposer pour réaliser le plan, écrivait, non sans une exagération manifeste :

a Pour ceux-là, on les croit à peu près nuls ; une masse enorme de plusieurs millions de detter, dont le fise est obéré, et à laquelle la facilité ruineuse des emprunts, peut-être plus que toute autre chose, a donné lieu, est le seul trésor épargué pour des embellissements. D'un autre côté, des impôts de toutes espèces compriment le pauvre artisan, et surchargeant d'un tiers le prix de la boisson amère, destinée à le désaltérer, à réparer ses forces épuisées par les travaux, doivent repousser jusqu'à l'idée d'une augmentation d'imposition, Malheur à l'auteur d'un projet qui proposerait cette cruelle ressource pour l'exécution de son plan! »

La publication du mémoire fit surgir une réponse sous le titre Observations. L'auteur inconnu, après avoir soutenu, à tort ou à raison, que Renoz ne méritait pas le prix, en arrive aux moyens d'exécution. Il juge ces moyens aisés à obtenir. A ce propos, il se lance dans des considérations financières pour prouver son dire. L'indignation du critique était vive devant l'assertion de Renoz que les impôts « comprimaient » à Liège le panyre artisan. Econtons la réplique :

u Quelles sont ces impositions? Un et demi pour cent des droits d'entrée qui se perçoivent aux frontières extrêmes du pays, dont même plusieurs matières premières nécessaires à ses manufactures sont exemptées ; toutes ses manufactures, qui ont atteint leur perfection sont libres à la sortie. Les maisons ne sont taxées à aucune

⁽to make a reposent, f. of - V. annel a mare type

¹³¹ RCC, reg. 1770-173, L 28 wt. (2) ROP, 8 5, L II, 16 756 — RCC, 1770-1776, L 86

⁽U. V. Diribus Partie, chap. II, 1 II.

⁽F) RCC, FOR STEWARD, F. RES.

⁽b) SCC, 9 mai 1775. - V. mont SCC, 1, 1277-1775, L. 191 V.

xorte d'imposition; les particuliers, grands et petits, à aucune capitation et l'artisan ne paie rien sur son industrie.

u Les impôts de consommation sur les caux de vie, sur le sel, sur le tabac et sur la viande, se paient indistinciement par toutes personnes de quelqu'état qu'elles soient. Notre évêque-prince en est seul exempt. Aucune personne n'est privilégiée qu'à l'égard de l'impôt sur le vin et sur la bière; mais dans une ville qui, avec ses faubourgs et sa banlieue, contient cent mille habitants, tous assujettis aux mêmes impositions, — hormis douze à treize cents ecclésiastiques qui jouissent de l'exemption sur la bière, et hors desquels tout au plus un tiers jouit de celle de l'impôt sur le vin, et environ cent-soixante-sept exempts séculiers, dont plus de deux tiers sont limités dans leurs exemptions de bière et de vin — peut-on dire de bonne foi que les impôts compriment l'artisan?

"Est-il une ville où l'on se chauffe à meilleur compte qu'à Liège? La houille, les légumes ne sont assujettis à aucune imposition; le grain l'est senlement lorsqu'on l'emploie à faire de l'ean de vie ou de la bière. Celle-ci, c'est-à-dire celle distinguée, par la qualité de bonne bière, peut coûter six et sept liards (') le pot à qui peut faire l'avance de six florins (') pour en mettre une tonne en cave ; la moyenne coûte moitié moins ; ceux qui n'ent pas le moyen de l'acheter par tonneau et qui la prennent en détail paient la bonne à huit liards le pot, et deux liards de plus lorsqu'ils vont la boire au cabaret; mais comme rien ne force d'y aller que le plaisir, cette augmentation est volontaire.

Il y a certainement du vrai dans ces Observations. Elles prouvent qu'avec un peu de virilité politique et administrative de la part de tous, il aurait été aisé de mettre les budgets en équilibre en notre ville, comme on y était arrivé à la fin du XVIII^a siècle dans l'immense majorité des bonnes villes et des communes rurales :

Beaucoup de communautés », dit Henaux, » avaient un actif qui dépassait le passif; et plusieurs ne sachaut que faire de leur superflu les partageaient entre les surcéants. La communauté d'Amay, par exemple, ses dépenses payées, distribua, en 1780, 13 florins 15 patars à chacun de ses surcéants; en 1788, 15 florins, en 1787, 17 florins 3 patars, en 1786, 14 florins, en 1785, 17 florins 10 patars, etc. (*), »

Thomassin affirme de son côté que, dans la principauté abbatiale de Stavelot « toutes les communes trouvaient dans le revenu de leurs biens municipaux de quoi subvenir à leurs dépenses, excepté à Stavelot et à Malmody. »

Quelle différence, hélas! avec la situation de Liége! Ses chefs communaux jetaient ce cri d'alarme en 1784, dans un aperçu sur la condition financière:

« Le magistrat régent, malgré sa bonne volonté, malgré tous ses projets d'économie devra laisser à ses successeurs une dette beaucoup plus considérable que celle laissée par ses prédécesseurs et l'on sent qu'elle ira en angmentant d'année en année. Donc, si l'on ne trouve pas de remède, la Cité va à sa ruine. »

Croyant avoir trouvé le remède, les conseils des années suivantes projetèrent l'établissement de nouvelles taxes, mais il ne fut pas donné suite à ces propositions. Cependant, en 1787, les arrérages des rentes se chiffraient encore à la somme de 205,313 fl. 2. Pour couvrir les dettes, le Conseil régent n'hésitait pas à recourir au singulier moyen d'émettre un emprunt d'une somme aussi forte sur rentes viagères. On éteignait une dette en en formant une série d'autres (1). Il est vrai que pour le paiement de ces rentes le prince Hoensbroeck avait promis de fournir annuellement sur les jeux de Spaune subvention de 10,000 florins. Le clergé avait promis également un important don annuel et l'on escomptait non moins le produit d'une augmentation d'impôt sur la houille et la chaux. Mais, par contre, les Chambres se plaignaient amèrement de la façon dont chaque année le Conseil on les bourgmestres dépensaient, sans leur consentement, des sommes beaucoup plus élevées qu'ils n'y avaient été autorisés, ajoutant qu'on assemblait les corps politiques pour la forme uniquement (*).

Tel apparaissait l'état financier lorsque l'explosion politique du 18 août 1780 se produisit. Elle préludait à une série de faits inattendus, peu propres à alléger les finances publiques.

D. - Depuis 1789.

À la rentrée du prince Hoensbroeck, sous la protection des balonnettes autrichiennes, les chefs de la Cité résumaient ainsi, le 31 mars 1701, la situation du budget.

« A notre sortie, le 18 anût 1789, il restait en arriérés, inclus décembre 1788, 120,465 fl. 10. Depuis le 1º janvier 1780 jusqu'inclus le 31 décembre 1790, sont échus deux easons (°) non payés qui se monteut à 224,314 fl. 16. Ainsi, Messieurs, « au 3 mars 1701, il reste en arriérés, sans compter l'année courante, fl. 353,780-6. »

On sentit cette fois la nécessité de mesures énergiques. Une série d'impôts nouveaux furent décrètés pour faire face à l'émission d'un emprunt de 500,000 florins. Mais la confiance dans le crédit de la ville n'existait plus, et, au bout d'un au, cet emprunt n'avait donné qu'une somme de 83,700 fl. Les emprunts se multiplièrent néanmoins dans la suite, par la voie des marchands banquiers, au taux de 5 p. c. et garantis sur tous les biens et revenus de la cité.

La période républicaine qui suivit amena des bouleversements administratifs, lesquels pendant longtemps enlevèrent aux communes leur libre initiative dans le maniement des fonds, tout en les chargeant de divers services très coûteux que n'avait pas connu le gouvernement princier.

Les lignes suivantes extraites d'une lettre de la Municipalité de Liège aux Représentants du Peuple, en date du 4 frimaire au III (24 novembre 2704) suffisent pour

⁽¹⁾ Le Bard valuit un continu et demi de nouve accurate décimale.

⁽²⁾ Sept frames as continues.

⁽¹⁾ Constitution Segrotse, p. 125.

⁽⁷⁾ Note des bourgementes et Commit régents oux Compounds, 232, Placard de notre colt. nurtie,

^(*) Voir potos des chambres 50-50-serin et 56-56-bet de 1755 dans le Muttien Leensbergh du sy février 1836.

^(*) Redevances annuelles.

faire saisir combien grave et pénible était la situation lui faite à ce moment :

« Notre détresse est extrême et telle en un mot que nons ne pouvons payer ni ouvriers, ni agents, ni commis, ni secrétaires, ni personne enfin, parce que depuis trop long-temps nos caisses sont vides. Les frais de l'administration de la commune de Liège se payaient autrefois par le produit des impôts, assis sur la consommation et le commerce. Aujourd'hui, l'impôt sur la consommation est aboli par la publication du maximum, et celui sur le commerce est nul par sa stagnation; il ne nous reste donc aucune ressource, aucun moyen de finances; nous n'avons pas même de quoi payer les simples frais de nes bureaux, comme plumes, papiers, lumières, chanflages, etc. s

L'arrêté des Représentants du Peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en date du 0 nivôse an III (20 décembre 1704), semblait devoir remédier à cet état de choses. Il donne plutôt une frappante idée de la situation faite aux municipalités à ce moment :

« Voulant », porte-t-il, « pourvoir an payement des charges provinciales et municipales et autres dépenses locales et administratives de la Belgique, en attendant qu'il ait été établi un mode définitif pour la régie de l'administration et la comptabilité des finances des pays conquis,

» Autorise l'Administration centrale de la Belgique à accorder aux communes et municipalités les fonds qu'elle jugera nécessaires à l'acquit de leurs charges et des dépenses administratives ou locales les plus urgentes à charge d'en justifier l'emploi. »

Mais l'Administration centrale n'était mise à même d'expédier des mandats que jusqu'à concurrence de 500,000 livres en assignats pour toute la Belgique. Encore les sommes sollicitées par les communes ne pouvaient-elles être accordées qu'après avis de l'Administration d'arrondissement. Elles étaient acquittées par les payeurs de l'armée... lorsqu'ils le jugeaient bon et possible (').

On admettra aisément dès lors que, dans un document public lancé moins de deux ans après, le 6 thermidor an IV (24 juillet 1706) la municipalité liégeoise sous la signature du président Michel Sélys, ait pu faire ressortir « combien la dette de la commune s'est accrue depuis sept années de révolution et notamment sous la session de la municipalité précédente qui, privée de la plus grande partie du produit des impositions et de tout antre moyen pécuniaire, n'a pu acquitter les dépenses ordinaires et locales, ui les extraordinaires nécessités par les circonstances et récupérables sur le gouvernement (2), »

Le maire Bailly donnait à ce sujet, avec une simplicité saisissante, quelques renseignements typiques dans un rapport au préfet Desmousseaux, en date du 6 mars 1806:

« La commune, non sculement a été privée pendant douze ans des moyens d'acquitter un seul terme (des intérêts et arrérages), mais a dû contracter une dette d'administration d'environ 500,000 fr. qui sont dus à une foule d'employés, de fournisseurs et d'ouvriers. Et il était impossible que cette dette n'ent pas lieu, puisque la municipalité n'a eu, depuis l'an ll' (1795) jusque vers la fin de l'an l'III (1800), qu'un fouds annuel de 45,000 fr. composé des centimes additionnels, avec lesquels elle devuit fournir à tous ses besoins ; qu'antérieurement à l'an IV, et pendant dixhuit mois, elle n'a eu que les assignats que l'Administration centrale de la Belgique et les Représentants en mission out bien voulu mettre à sa disposition et l'on sait par les comptes rendus combien les ordonnances étaient inférieures au besoin. »

Outre la dette ancienne, il s'en était ainsi formé une seconde très forte, par suite de l'impossibilité dans laquelle la Ville s'était trouvée, pendant plusieurs années, de faire face même aux dépenses d'administration courante, d'obtenir des recettes ad hoc.

Un peu d'ordre relatif fut seulement rétabli dans la gestion communale à l'avènement du Consulat et de l'Empire. Le maire Bailly pouvait résumer ainsi la condition financière en 1806 :

« La somme des dépenses proposées au budget est de 487,824 fr. 7 cent. pour l'an 1806 et les 100 premiers jours de l'an XIV. Les recettes sont de 638,621 fr. 50 c. Il restera donc en caisse 150,817 fr. 43 cent. destinées aux créanciers lorsque la liquidation sera achevée et les paiements autorisés »

Nous ne pousserons pas plus avant l'examen des finances communales, devant nous borner au côté purement historique. On sait d'ailleurs que, sous l'empire, Napoléon agissait en souverain dispensateur des deniers des communes.

Disons seulement en terminant cette notice, que, sous le régime belge et en temps normal, les budgets de Liége se sont à peu près toujours clôturés en boni. Lorsque le déficit est apparu, avant la guerre 1014-1018 s'entend, ce n'a été que d'une façon tonte momentanée, sans conséquence pour l'avenir. C'est la preuve la plus palpable de la régularité et de la probité qui ont présidé généralement, depuis 1830 jusqu'à nos jours, à la gestion financière de la commune comme de l'Etat.

CHAPITRE II

COMPTES OU BALANCES DE LA CITE ET DES COMMUNES, - RECEVEURS OU RENTIERS.

A. - Comptes on balances

E TANT donné l'intime connexité qui existe entre la gestion des finances et la reddition des comptes, nous croyons devoir esquisser ici la mise en application du second objet au pays de Liège.

La coutume de dresser un projet de budget ou même un budget annuel n'avait point pris naissance sous l'ancien régime. Extrêmement rares étaient les administrations communales qui établissaient ce qu'on appelaît Projets de balance ou Projets des revenus et des dépenses. Elles n'y procédaient d'ailleurs qu'exceptionnellement. C'étaient plutôt de simples devis occasionnels faits individuellement, des comptes incomplets qu'on terminait à l'aide de recettes présumées, en tous les cassans caractère officiel.

En revanche, chaque année, on l'a vu, les magistrats communaux de Liége étaient obligés d'exposer, devant l'ensemble des corps représentant la ville, la manière dont ils avaient accompli leur mandat annuel. Ils avaient aussi à faire connaître les résultats de leur gestion financière, le bilan des dettes actives et passives. Le prin-

^(*) RARF, 4: III, p. 228.

is Conseiler do differenteed do Polestico, in heillet 1926, in 1926.

cipe se trouvait en vigueur dès le XIII' siècle dans la plupart des villes de notre région.

C'était juste. Celui qui paie l'impôt est en droit de savoir l'emploi qu'on a fait de son argent et on l'a compris de tous temps, même dans les localités rurales. En règle générale, là également, les comptes étaient rendus publiquement devant les possesseurs de l'endroit. A Waremme, c'était quinze jours avant l'expiration de leur mandat que les bourgmestres faisaient l'exposé financier de leur mission, en présence de l'officier du prince, de deux échevins de l'endroit, de jurés et de tous les habitants. « Il sera licite à un chacun », porte le règlement de l'an 1620, émané de Ferdinand de Bavière, « d'y dire et contredire lors et quarante jours après, lesquel expirés demeureront les rendans absons et déchargés envers la communauté (*) ». A Verviers, on faisait annoncer à la messe de l'église paroissiale le jour et le moment de la reddition des comptes (*)

B - Les Receveurs : charges et rétribution. - Relevé de ces agents en la cité.

A Liége, très anciennement, l'on avait confié la recette à quatre receveurs qu'on intitulait rentiers. Ils furent mieux connus sous le nom de les Quatre de la Cité ou les quatre de la Violette. Elus avec les maîtres et les jurés (*), ils percevaient tous les revenus de la Cité, sauf la fermeté, qui relevait d'une cour spéciale. Il y avait, évidenment, de l'exagération à nommer quatre receveurs pour une recette qui, en somme, n'avait rien d'encombrant, dans une ville paisible de 40,000 à 45,000 âmes. On s'en apercut en 1424. Le premier règlement de Jean de Heynsbergh, pris de commun accord avec la Cité, transforma les Quatre de la Violette en simples conseillers et leur substitua, en qualité de receveur, une seule et unique personne qui eut pour salaire annuel vingt florins du Rhin a sans plus avant rien à prendre » (*). Le traitement fut porté à quarante florins l'an 1487 (°). A la fin du XVI siècle, par un effet du régime espagnol existant dans les provinces voisines, le titulaire, chez nous, fut désigné parfois pagador (*) avec la même signification. Au commencement du siècle précédent, la reddition des comptes par les receveurs se faisait le premier août (').

Alors encore, la charge était annuelle. En 1603, Ernest de Bavière, reconnaissant des inconvénients à confier semblable mandat pour une aussi courte durée, transforma celle-ci en un terme de trois ans; et encore ce terme pouvait-il être renouvelé. Mais le receveur restait tenu six mois après chaque exercice de rendre compte de ses travaux « et ce publiquement sur la Maison de la Cité » (*). En besoin d'argent, l'an 1676, le Conseil, voulant profiter de la vénalité des emplois régnant alors en plein, décida le 30 juillet d'élire un second rentier au traitement de 1,000 florins de Brabant par au. Seulement — c'est là ce qu'envisageait surtout l'édilité dans son innovation -, ce rentier, à son entrée en fonction,

devait avancer sous intérêt de 5 p. c., une somme de 12,000 florins de Brabant, qu'on appliquerait à la restauration des remparts. Il devait également fournir une « suffisante caution (*) ». Malgré ce dédoublement du poste, les comptes de la cité furent mal tenus cette année-là comme ils l'avaient été les années immédiatement précédentes (*).

Pourtant il fallait que le rentier ou receveur jouit d'une excellente réputation d'intégrité et de bonnes mœurs. La caution qu'il versait a naturellement varié dans le cours des siècles. Le mode de nomination a aussi changé. Elle incombait d'abord aux Trente-deux bons métiers; le droit d'élection passa aux Seize Chambres, après la formation de celles-ci par le règlement général du 28 novembre 1684, de Maximilien-Henri de Bavière.

Le tantième qu'on avait fini par octroyer au receveur, ayant été reconnu trop onéreux, fut aboli puis remplacé par un salaire annuel et régulier de 1,200 florins. Le receveur, cette fois, ne pouvait légalement exercer que pendant trois ans ; mais il ne fut guère tenu note de cette stipulation. Désormais il avait à remettre ses comptes huit jours avant le renouvellement de la magistrature, tant au Conseil privé du prince qu'aux bourgmestres et Conseil de la cité pour être examinés par eux. Au jour fixé, se rendaient au palais deux conseillers du prince, deux marchands assumés on autres experts en matière de comptabilité, les deux bourgmestres avec les deux conseillers communaux les plus entendus en la matière, et enfin le grand greffier. Les honoraires des conseillers du prince procédant à cet examen, et siégeant de huit à onze heures du matin et de trois à six de l'après-midi, furent fixés pour chacun à un souverain d'or, à un demi pour les assumés ; les bourgmestres, grand greffier, conseillers communaux et receveurs se contentaient en ces circonstances de leur traitement respectif (*).

Malgré toutes les précautions adoptées, des abus se révélèrent nombreux, dans les villages du plat paya particulièrement, et, en 1734, Georges-Louis de Bergbes ordonna l'établissement en chaque commune d'un collecteur ou receveur, qui serait chargé de toutes les opérations financières moyennant un tantième de 5 p. c., à charge de rendre annuellement un compte public de sa mission (4).

⁽¹⁾ ACT, teg. should, f. to et.

⁽²⁾ ING., L. 165.

⁽F) ADP, N. 3, E. E. D. SOL

^(*) ROP, a. 3, t. 1, p. 6ca.

(*) Le restier ou recever communat, an XIV* sinch and now Prancelle Grosse, de la juroisse baint-Michel (Obisance de la juroisse de l'Anna (Thola) — pour le runtier de Pan 1114, v. mon. 1214, l. 30, III.,) — En 196, ("Vinir Gibe Libert (RCC, reg. 1986-1986, f. 461. — en 1914, III. de Ralleg (WCC, reg. 1986-1986, f. 461. — en 1914, III. de Ralleg (WCC, reg. 1986-1986, f. 461. — en 1914, III. de Ralleg (WCC, reg. 1986-1986, f. 221. — en 1914, Engleben de Children (Thid, reg. 1914, f. 121. — en 1914, Engleben de Children (Thid, reg. 1914, f. 124. ", 121. — II demanda un conseil le 23 juillet rim et la pas donnes son filter de lour de la Saint-Jacques » — En 1812, devient remire, François de Loue, à la most de Gilman (RCC, reg. 195-1954, f. 144. ", 121. — La 1" audit 1224, de Gilman (RCC, reg. 195-1954, f. 144. ", 121. — En 195-1756, f. 185.) haqued fut manitanza hasqu'a sa ment survenue en Metier 1781, (RCC, 195-1776, f. 114. v', f. 177-1774, f. 181. f. 181. f. 181-1774, f. 181-1774, f. 181. f. 181-1774, f. 181-1774, f. 181-1774, f. 181-1774, f. 181-1774, f. 181-1774,

⁽f) ROP, a. s. t. ff, p. 410-

⁽F) FRIE, N. S. L. J. D. 114

^(*) Ibid., n. 1, p. 353.

⁽⁴⁾ CPL, L. II, p. 153, art. 27.

^(*) ROP, s. 1, 10, 200, art 10. (4) MCC, reg. ries-ries, f. res bis.

^(*) ROP, a. t. p. 48c.

^(*) faid, s. s. t. II, p. spr.

C. - Mode de reddition des comptes. - Formules,

A Liège, ensuite d'un recès du 16 janvier 1765 et du 23 janvier 1766, des trois corps de la Cité, c'est-à-dire du Conseil communal, des Seize Chambres et du collège des Commissaires, le rentier dut fournir annuellement à chacun de ces corps une copie de son relevé des comptes (').

On finit par s'apercevoir que la formule adoptée pour l'exposé de ces comptes « était défectueuse en plusieurs points s. " Elle donne lieu ", proclamait Velbruck, " à envelopper les uns dans les autres différents articles qui demeurent ninsi inconnus ou non suffisamment constatés » Voilà pourquoi le prince exigea du Conseil « d'employer désormais, dans la reddition des comptes, la formule de balance (ou comptes) qu'il venait d'adopter (").

Quels qu'ils fussent, les comptes annuels à Liége étaient conservés depuis longtemps dans les archives de l'Hôtel-de-ville. Il est évident que les bourgmestres, responsables des deniers qu'ils maniaient et tenus d'en rendre compte, avaient un intérêt moral considérable à la conservation de ces documents. On s'explique peu dès lors que tous les comptes officiels antérieurs au mi-Hen du XVII^a siècle aient disparu complètement. A part la copie d'un exposé des dépenses de l'année 1500 fait par le rentier de l'époque et déconvert accidentellement dans un registre de métiers (°), le plus ancien compte relevé est celui de l'exercice 1642-1643 que nous avons indiqué dans le chapitre précédent. Les archives de l'Etat ne possèdent à partir de l'an 1653 que 82 comptes dont la série se poursuit, non sans de notables interruptions, jusqu'en 1702, lors de la première entrée en notre ville des troupes républicaines de France. Ces comptes annuels forment chacun un petit registre nommé quaelle (*).

En la seconde moitié du XVII siècle, la Ville fit imprimer ces comptes sous la forme de placard in-fo (1): au XVIII siècle, ces comptes, plus détaillés, parurent en brochure in-f' sons le titre Balance de la Cité Les uns et les autres sont rarissismes. En ordonnant la publication des seconds en 1753, le Conseil avait exigé que le nombre des exemplaires imprimés ne dépassât pas le chiffre de vingt-quatre (").

D. - Balance de la Cité pour 1781-1782. - Texte.

L'énoncé de ces comptes annuels était souvent très succinct. En la seconde moitié du XVIII' siècle, ces documents avaient quelque développement ; néanmoins maints intitulés réclament des explications pour les non initiés. C'est le cas quant à la Balance de la Cita de

l'exercice 1781-1782 que nous croyons devoir reproduire à titre d'exemple, parce qu'il figure parmi les plus clairement concus. Nons donnons, en notes ou entre parenthèses, quelques éclaircissements.

Voici donc, à titre rétrospectif, le texte de cette pièce rarissisme :

BALANCE

présentée aux Nobles et généroux Seigneurs les Bourgmestres 22 Magistrat vigents

-par

M. Albert-Joseph de Grady Rentier de la cité 1781-1782

EXPOSITA (')

Frais ordinaires (fl. 30,483 4 deniers 2 808).

	1 1 1
and the second s	= +
Pour plus expasés (dépensés) que reçu des	
comptes derniers (*)	25,363 11 2
Flambeaux servis à la rénovation magistrale	640
Droits aux électeurs	21
Couronnes, bouquets et carillouneur (*) . Houilles aux seigneurs bourgmestres (*) 50	1 33
Houlles any seigneurs bourgmestres (*) 50	1
Au mambour (espèce d'avoué de la ville) 25 Au rentier (receveur communal). 25	215
Au syndic (le directeur du contentieux) 35	1
Aux échevins 40	
Messe du Saint-Esprit aux Pères Mineurs	
(Quint Autoing)	5
(Saint-Antoine) Bois à brûler à l'Hôtel-de-ville, chauffage	7
of Akhours	202 10 3
et débours Nettovement de la Maison de Ville et	
dibours	238 5 0
débours Boetes tirées à l'occasion de S. at. (*) et de	
Mgr. le Dauphin (*)	174 2
Seanx any seigneurs bourgmentres (1)	204
Pointure, sculpture et gravure des armes des	100000
dits seigneurs et bâtons magistrales (*)	181 14
Driv des étudiants du Grand Collège (*)	
et de la récence précédente	773 5
Visite du pont des Arches (")	34
Aux seleneurs Hourgmestres pour liam-	
beaux et bougies d'hiver	231 10
Id. Rentier et Grand Greffier (secretaire)	76 0
Louages de carosses	202.00
Au messager de Nimaigne pour gand de	
poivre (21)	AN
Pour plumes, papiers et impressions	AM 10.3

⁽¹⁾ HCC, to tribe-tribe, L. asa.

⁽ii) Ordensance du 23 avril 1774. - Pour Viel ; v. BOF, u. 3, t. 11, p.

Le 6 juillet 2752, le Conseil de la Cué fit allouer au grand Gerffe, qua-rante écus pour être répartie entre les conseillers qui cut fait le visite des registres du tecessur a comme de contente a et quatures florine au contribeur général a pour le subner effet e. (ACC, v. 1) mai 2750-te sept.

^(*) POSCHLET, SIAI, L. XXIV.

⁽⁴⁾ Cos registros cost (16 analysis par Bormans, dans le 2014), t. VII.

¹⁹⁾ None en pessidans deng : de nipe et de 18m - None avons tre-tuellà sis autre, publié en plaquette inor, par le receveur de la Cifé, none le titre Retours et charges de la Cifé à la dair du 3 autombre der 1 mais belonème dit que c'est « un abrigé de tous les revenus comme des charges ».

^(*) RCC. SEE THEFTHE E SE

⁽⁴⁾ Exposita désigne la partie des dépenses.

¹⁸⁾ Cet intitulé indigur le report du déficit de l'exercice précédent. (*) Il c'agit ici des concenner on chapetets de vorer comme on dimit, et des bomputs qu'ou distribuait aux deguitaires chaque année lors des élections communales dires alors magistrales.

^(*) Toujours au nontire de deux, Leur mundot était ausmet.

^(*) Fête en l'honneur de Velbrack,

^(*) Four la missance du damphin, fils de Louis XVI.

^(*) Chaque année la Ciré offrait aux bourgmentes des seaux en suire qui devalent servir en cas d'incendie.

^(*) Totas les aus également, en alorant en gravure et en scripture, sux armoiries des anciens bourgmentes sur les parois iniérieures de 'Ethtel-de-ville, les bissons des nunceaux qui resevaient en outre un laton magistral, exist de nobre, insigne de leurs fonctions.

²⁹⁾ Le Grand cullège qualt succèdé un estilége des Jésuites wallons lors de la suppression de leur ordre en 1975.

⁽¹⁸⁾ Hille desait so faire obligatoirement chaque aunde avec rapport

⁽¹⁷⁾ Chaque année la asunicipalité de Nimégue en Hollande ensuyair aux bourginestres de Lifge, un must rempli de poère en reconnais-ques des prévilèges dont ses sujets joutosaient à Liége, quant au ton-Ben untournest.

	-	domistra	2		Berthe	demine	2
Aux howmes de feux (pompiers) pour in- cendies, et le jour des illuminations à Poccasion de Mgr. le Dauphin	-			Nettoiement des fontaines, savoir celle de Chaudfontaine, Delhaille (del Haille, en Pierreuse) et celui des petites rues vis-à-		4	
Livres fournis et estampes à la Bibliothèque (communale), relieurs	411	15		vis de St-Hubert, en Pierreuse, y com- pris fl. 15 pour ouvrir la barrière du quai			
Aux secrétaires pour débours en allant à Hex (') avec les seigneurs bourgmestres		-13		Saint-Léonard Allumement de la chapelle entre les deux	94	30	
Pour médoilles en cuivre, aux armes de la Ville, pour les commis	216			portes à Sainte-Marguerite	20	00	
Au sous-greffier Laruelle pour débouts d'apostilles au Conseil privé		rt		III. — En livries (II. 2,293 7 d. 1 s	-)-		
Pour verges de pavé aux ses bourgmes- tres (*)		. 00		Four drap écarlate pour les archers et suisses, Journitures, chapeaux et galons .	2,113	2	i
Pour un anbe pour l'Hêtel-de-ville (*) An tourn, pour es hortes servant au bellat	37			Aux tailleurs pour façons, boutons et nutres fournitures	178	3	
(urnes électorales) Pour réparations et nettoyement des armes	1	4		IV. — Payements des rentes (†) (fl. 106,	434 10).		
des archers (agents de police) A Philippe Delhasse, tymbalier aux processions	10	t til	3	V. — Allumement des réverbères et lan (fl. 18,460 it d. 1 n.),	ternes		
11. — Gages ordinalees (*) (Sorins 3				A Dusart et consorts, pour allumement des réverbères et lanternes parmi la ville	Leve		
Aux seigneurs bourgmestres régents 4,000 Aux conseillers régents, à clusque 200	8,00	D)		et faubourgs Pour construction de réverbères et argenter les platines desdits	10,518 1,736		
Aux sts ex-bourgmestres (*) à chaque 120 Au vieux Conseil (*) à chaque 60 Aux 22 commissaires 166 to 3,661	1,20			A Laurent pour bois	53 48		
Maltres et greffier 57 10 Huissier desdita 103 15		5 5		A Hardy pour cordes (2). Aux archers et leur officiet pour amendes		#	=
Grand greffier et reutier, à chaque 2,200 Au Conseiller perpétuel	2,40	0		encournes à chaque des reprenneurs des- dits réverbères	60		
Aux deux députés de l'Elai (tiers) à chaque	200			VINettoyement de la ville (fl. 4,85)	2 15).		
An mambour An syndic de la Cité				A Dony, entrepreneur des quartiers de St- Thomas, et St-Jean (Bapt.) pour un an, inclu le 15 sept. 1782 à fl. 415 par			
An syndic de l'Officialité 250 3 Los deux sous-greffiers 500 A l'aumônier 160	1			A Servais Desy, des quartiers St-Séverin et St-Servais pour un au	1,000		
A Drion beaumester (*) 400 Au même, urchitecte	3,341	2 70		A Dupont, pour le quartier d'Outre-Meuse A Servais Gathy, pour le quartier de l'Isle	330 780		
A l'adjudant 200 Greffier en eriminel 22				An conseiller Fléron pour payer les repren- neurs du nettoyement des glaçons	600		
Cloche porte 24 5 Huissier de la ville 287 10 Jangeur 169 5	1			An conseiller Debasse pour debours pour le nettoyement du rivage de la Goffe	112	15	
Aux 4 maîtres des hommes de feux	4			VII. — Réparations des Maxhais (fl. 1589)	to d r	16.7	
fl. 35 Aux portiers de la ville et rivages et				A Nagant, pour advigiler aux hançous (*) A Dupont, pour son gage des maxhais	15		
louages du corps des gardes (¹) A Servais, directeur des maxhais (°)	1,317	0		An même pour journées aux eaux des arènes A Nicolas Servais et Halbar, pour journées aux burres des deux Picherottes et ail-	120	2.9	3
Trompettes Port spadon Maltre des Hautes œuvres	200			leurs A Ger. Colson, houilleur, pour journées et débours au sujet du puits de la Bac-	350	3	
Pour advigiler au grand canal (égoût) Aux archers et leur officier	1,48	5		quennte pour procurer de l'enn à la pompe du fanbourg St-Laurent	604	6	2
Au bibliothéquaire Aux dix secrétaires	4,08	Ó.		A Jean Krable pour taxe annuelle de 9 1/2 hançons, échne le premier sept. des aus 1780 et 1781, à Il. 228	436		
Livrées et peines domestiques à chaque des srs bourgmestres à 120 5	235	10		VIII Feux des gardes (II. 6,003 as d	3 %.)		
Aux mêmes pour tableau magistral (**)	200	9		Aux corps des gardes militaires, postes et portes, pour 6 mois d'hiver, et 6 d'été .	2.441	11	-
(1) On an immonit he endown die prince Velbruck.				Pour feux des gardes de Son Altesse Toilles livrées, convertes, crims, raccommu-	2,005		
(2) Indemnité de déplacement pour la visite obligates mestres devaient faire aux grandes routes. (3) Vétement saccréatel destiné à la chapelle de 13			ure-	dage des matelats pour les dits A Lekrane, tonnelier, pour séaux	583	12.7	2

⁽²⁾ Vêtement sacerdatal destiné à la chapetir de l'Hitiel-de-eitle,

^(*) Traitements du personnel.

^(*) De Pannée précédente,

⁽⁴⁾ Impectour des bârimeus communaux et des travaux publics.

⁽¹⁾ Caserne des gardes de corps da prince.
(3) Combrits de la Légia et de ses fansers branches en ville.

49) Il était major des portes de la ville.
(15) Pour inscription des noms et armeiries au relevé summémoratif des bourgmestres à l'Hôtel-de-ville.

⁽¹⁾ Palement des imfefts des emprents.

⁽⁸⁾ Destinées à la suspension des résentères.

(9) Mesure diamétrale des rendaits de distribution d'escus aux particuliers. Le terme, qui était escharolles au moyen-fage, est descret chargées par contraction. Un abanties équivaur à 5 litres d'eau s'écudant par minute d'un ordice de 1/4 de pouce sons une charge de s m. 15 c.

	1 1 .		111
	florins design	the state of the s	4
A Drion, beaumester, pour son gage à advi-		Journées de paveurs et pilotis à la Batte de Pragnée	208 15 3
vigiler aux casernes	00	Grever (gravier)	71 12
IX En procédures (fl. 2,997 14 d. 3	4.1	Maçons 2	823 fi B
		Sciiniania	204 10 2 305 2
Pour honoraires, écrits et conférences d'avo-		Annual Foreign	230
ents, sportules, contre l'apothicaire Com-	4 400	Chairs	88 10
hair et syndic Proidmont	64	Hois	121 6 I
Au ar Rouveroy, notaire imperial pour ou-		P. Turning Co., T. C.	677 9 33 I 3
vrages, translat, appel et exposes (de-		Clous Inspections	15
penses), dans les affaires de la Cite	FR	Batteau servant à la réparation de ladite	
contre le syndic des arènes . Pour sportules, namptissement et droits	202 12	hatte de Fraguee	24 18
d'appel contre ledit syndie, tant an greffe		A Voyave pour avoir passé la Meuse aux ou-	15
des sgrs échevins que du Conseil ordi-	No. of Later on	vriers travaillant à la Tour en Bèche	
naire v v v v v v v v v v v v v v v v v v v	647 14 3	XIII Pensions et charités (fl. 6,213 19 6	1.)-
Aux prélocuteurs Magnée et Liben pour de-			
bours, droits de constitution et rôles en causes dela cité	100 15	A divers convents en charité, et autres par-	S18
Au ar Froidmont pour frais du procès tran-		ticuliers, pour malheurs et incendies . Concierge du Souverain officier pour pen-	1940
sigé dans lequel il a servi la fosse de	Total Control	sions des prisonniers (1)	774 0 3
la Bonne Fin	200	- de l'Officialité	932 12 1
N Entreprises des chaussées (fl. 12,686 1	d. (s.)	Aux Récollets, à la Portion Culte	
		(Portioncule) Aux Capucins du Grand Couvent (*) 50	
A Jacques Dony, pour une année de la re-		Aux Capacius de Ste-Marguerite 30	
prise du nettoyement des fanbourgs de Vivegnis et St-Léonard	105 17	Aux mêmes pour viande de carême :	
A Hierna, pour celle de Ste-Marguerite et		Aux Récollets 100	
Ste-Walburge	350	Capucins de Liège 60 Capucins de Ste-Marguerite 40	300
A Jean Hanou, pour celles de St-Gilles,	202	Pauvres Clarisses 100	
Avroy et dépendances	353 5	Aux prisonniers en charité	300
Droits à la visite des chaussées Droits annuels de la Fermeté (')	625	Aux confréries suivantes :	
Pour pierres à paver livrées, journées des		St-Hubert (*) 45 { St-Roch (*) 15	60
payeurs dans les faubourgs	7,545 14 1	St-Roch (*) Aux ars Bourgmestres pour être distribués	
Pour charrois des pierres, greves (gravier),	3,605 9 3	en charités	300
A Drion, beaumester, pour débours à la	3843 9 3	Pensions annuelles	108
visite de la tolle (*) de Bierset	18 11 1	A l'hôpital St-Georges (*)	2,761 6
Pour inspections aux pavés	30	XIV Flambeaux et vius d'honneur (fl. 2,0	10 12 d.).
Diametions adjustes (f) 12 and 12	d 2 ml.		
XI. — Réparations ordinaires (fl. 23,795 12	The same of	Vins à la Journée d'Etat (*)	576
Pour journées de tailleurs de pierres et	2022	A la Purification	166
pierres de taille livrées	7,233 15 305 0 2	Chandelles à la Purification et bougies aux	e
Chaux et briques livrées	031 10	countrillering	05 11
Charrois	1,436 6	Officiants le jour de la Fête Dien	133
Bois livrés, charpentiers et mennisiers	3,424 10	Pour changeles livrees on ourange a in	The same of the sa
Fers livrés	1,243 10 1	Vierge de la paroisse St-Servais	12
Serrutier Ferblantiers	101 10	XV. — Frais extraordinaires (fl. 1,721 1	0).
Clous	575 6 3		
Plombs livres et journées	539 13	Aux suivants pour devoirs extraordinaires :	1446
Ardoisiers et ardoises livrées	410 17	An st Larnelle	190
Tapissiers et crins livrés Journées à l'applanissement du quai St-	1	Monard, concierge de la Comèdie	40
Lianged (2) et nettoyement des arbres -	300 5	Aux commis Moys et Lepienne pour ouvrir	
Conleurs et peintures, gravures et sculptures	032 2 2	et fermer la harrière sur le quai St-	delle
Nettoyement des canaux et approtondisse-	1,367 12 2	Léonard Au sr Herman Drion, fils	240
ment des puits Entretien des pompes à feu et machines	740	Aux archers	29 10
Edictales (emprises)	4,870 11 2	A Crahay, substitué huissier .	30
Inspections des ouvrages	342 20	Aux commis Grégoire et Colard, inspecteurs	
Réparations à la tolle (barrière) de Bierset		sur le Muid (marché aux grains)	-44
et au Comptoir de Ste-Walburge et dé- bours à une visite à Votem	258 14	A Martial, pour un cheval qu'il a perdu au service de la Cité	60
Pour gondronner le Bouch (*)	108 10	The second secon	
XII. — Réparations extraordinaires (fl. 6,60)	nd	The state of the s	
	Control of the State of the Sta	(1) Gebliers de la prisen du Mayeur.	
Pour journées de paveurs et pierres à paver	668 13 3	(t) De la place Ste-Claire.	
livrées pour le pont des Arches	1007 10 2	(*) De Véglise parministe St-Hobert. (*) De emisent des Leslards, sur Velètre.	
Account of the last of the las		(r) Pour mondiants et supsbonds.	

⁽¹⁾ Crus spéciale pour le pavage des rues de la ville.

⁽¹⁾ a Tolks, barrière.
(2) Mainzeaut quel de Coronneuse.
(3) Estacade en bais dressée au pont Maghin.

^(*) Foor mendiants et engsbends.
(*) Session de l'Etat-Tiers, qui se renaît à l'Etat-de-ville.
(*) De la Translation de suint Lambert et de la Fête-Dieu.
(*) A l'expiration de l'année magietrale, s'est-à-dire des bourgmentres et du conseil régents.

	1 11
Au sr Comhair, apothicaire, pour drogues livrées pour les panvres des parobses	-
de la régence précèdente Aux Pères Récollets pour édifier une école	598
Au sr Joseph Servais pour une année de louage des places occupées par les	200
Académiciens (1)	200
XVI. — Tournis du pout des Arches (*)	400
Frais à l'audition des comptes	311
Total des exporita (*)	259,758 11 2
RÉCEPTA	
1781 A 1782	
Braz (*)	106,359 =
Brandevinage (*) Poids de Ville	12,722 12 37,785 17 2
Gabelle des houilles	22,404 15 2
Soixantième des bois et osiers	3,509 13 3 18,010 10
Vins Brandevins (*)	17,187 0
Tabac	5,710 6 1
Sel	1,236 11 3
Tiers des 24 pattars sur le muid du Braz,	
collecté par l'Etat	10,811 19. 1
Loyers des places occupées par les com- mis des Etats	616
Gabelle des fers	1,430
Recette des hougardes	572 10 T
Stallage du Marché	303.10
Recette de la petite domaine	1,048 17
When the Are bound that A well-on	100

Total des recettes 255,335 15 3

181 5

17 15

2,530 7 8

175

2,337 30

A la simple lecture de ce document il y a lieu de se réjouir des améliorations que les progrès scientifiques et sociaux ont apportés depuis lors dans la vic individuelle comme dans la vie collective. Tout en facilitant la satisfaction des exigences communes, ils nous assurent plus de bien-être, de meilleures conditions hygiéniques et une somme plus considérable de jouissances intellectuelles et matérielles.

Pour ne point nous étendre trop sur ce chapitre nous limiterons ici l'étude des comptes communaux de Liège, d'autant qu'on n'en a guère connus sous la république française (*). Sous le consulat et sous l'empire, le gouvernement central arrêtait annuellement les budgets et comptes de chaque commune, laquelle ne ponvait débourser un centime non compris dans le budget approuvé, quelque légitime ou urgente que fût la dépense.

Il est intéressant de savoir que le dépôt des Archives de l'Etat conserve un certain nombre de comptes annuels, se rapportant au XVIII' siècle, de la plupart des communes de la province. L'Administration provinciale, de son côté, en possède un grand nombre du temps de l'empire et du régime hollandais.

CHAPITRE III

IMPOTS - DETTES - RENTES - EMPRUNTS DE LA CITE

I. - Impôts de la principauté et de la Cité

A. - LES PLUS ANCIENNES TAXATIONS

ANS partager les vues de Ch. Faider qui lançait ce paradoxe tout au moins étrange : « L'impôt annonce la liberté (*) », signalous qu'un examen récent de papyrus égyptiens a relevé l'existence sous les Ptolèmées de deux-cent-dix-huit taxations différentes, abstraction faite des impôts déguisés presque aussi nombrenx (2).

Les impôts datent donc de loin même sous les formes les plus disparates et les plus raffinées.

Les Romains introduisirent dans nos régions une multiplicité de ces charges fiscales (*) qui ne s'y implantèrent pas sans provoquer les plaintes des assujettis. Au IV siècle, un ecclésiastique très réputé, Salvien, voulant défendre l'opprimé, accusait hautement ceux qui devaient être les tuteurs des populations de s'en montrer les tyrans, surchargeant d'impôts, disait-il, les petits patrimoines pour dégrever de riches domaines et n'oubliant jamais le pauvre quand il s'agit d'augmenter les contributions (*).

Quant à la cité de Liège, pareille situation ne ponvait s'y produire dans les siècles qui suivirent l'octroi fait par Clovis III, à saint Lambert et à son Eglise, d'une charte d'immunités. Cette donation impliquait pourtant les revenus du fisc par lesquels on entendait alors, de règle contumière, « le tributum, les droits de gite, des prestations de chevaux et de charrois ». Ces droits sont mentionnés dans le diplôme de l'an 1006 du roi Henri II, confirmant à l'Eglise de Liège les possessions accordées aux successeurs du pontife fondateur de notre ville (").

Cet évêque, dans le domaine très restreint, en somme, lui concédé et où notre cité allait prendre naissance, n'aura point à mettre en usage ces pratiques financières. Souverain maître et seigneur de ce modeste territoire, il agit en véritable propriétaire foncier, se bornant à réclamer, des serfs qui y cultivaient la terre, la prestation modérée d'une partie de leur travail.

Tournis du pont des Arches

Collecte des serges et rasettes

Recette des rentes dues à la Cité .

Rentrée du Grand greffe et antres

la moitié

(A compte)

Rendage des harrières de Bierset

Gabelle des houilles du Haut Thier et pour

Rendage de la barrière de Fexhe Slins

Hansse pour la bibliothèque et seaux (1)

⁽¹⁾ Hièvre de l'Acadèmie de printure fondée en 1225.

⁽⁷⁾ Droits sur les marchrudises passant seus le pout des Arches.

⁽²⁾ Dépenses.

⁽⁴⁾ Impôt sur la bière.

⁽⁴⁾ Impôt sur la fabrication de genièvre un antres ligneurs alconliques

⁽⁴⁾ Id. our le débût id.

⁽⁷⁾ Deuit de pourcestage à payer par les adjuli-staires d'entreprises de travaux de la Ville, en favour de l'achat de lieres pour la hibbio-thèque de la Cité et de reaux d'estinés au service contre les incendies.

⁽⁸⁾ V. Hener Dictaors, Troubadour Régrois, du 26 teumaire au VIII.

⁽⁴⁾ Exposé des finances Betwienes, 1851.

⁽⁹⁾ M. Zince, La supervologie groupus, BARR, Auvers sur, p. 17).

^(*) BLAL, t. NXXIV, p. st.

⁽⁴⁾ Ozanam, Lex Germains arout in christianisms, p. 3th.

⁽N) CESL, t. I. p. as.

Ultérieurement, les évêques liègeois du moyen âge jouirent, d'une manière générale, dans tout le territoire de la principauté, des droits régaliens de toulieu ('), de marché et de monnaie (1), qui ne touchaient pas les citadins directement.

Saint Lumbert n'eut point à percevoir lu dime, puisque les récoltes des terrains qui s'étendaient à l'emplacement de notre ville, et que ses colons cultivaient, lui revenaient en propre. D'ailleurs, la dime aux alentours de Liège a été, partout et de tous temps, des plus modiques. Jamais, elle ne s'y est traduite en fait, comme son nom l'indique, par la levée du déxième des produits de la terre (").

Saint Lambert et ses successeurs n'usaient pas non plus du droit de main-morte, qui leur aurait permis à la mort d'un de leurs serfs, de prélever le meilleur de ses meubles ou une partie de son avoir. Seules des assertions légendaires en attribuent la suppression, non à Liège mais dans d'autres parties de la principanté, au princeévêque Alberon (1123-1128) (*). A la vérité, ce droit fiscal, sons un autre nom, a été maintenu tel quel dans une principanté voisine, en celle de Stavelot, jusqu'à la fin du XVIIIº siècle (1). Mais, en ce qui concerne le territoire liégeois, si haut que nos sources nous reportent, tonjours elles nous montrent les échevins de Liège, les représentants de l'évêune, reponssant avec indignation toute tentative d'imposition de ce genre de la part de scigneurs extra-urbains. Toujours ils déclarent n'en vouloir souffrir nul vestige. Devant ceux qui recourent à leur ponyoir judiciaire, ils protestent que la justice échevinale ne prêtera aucunement son concours à une perception aussi vexatoire. Ils curent de très bonne heure l'occasion d'abattre un droit semblable, que le prévôt de la collégiale Saint-Jean-l'Evangéliste, seigneur d'Embour, voulait percevoir en cette localité (*). Aussi bien est-il établi que le droit de main-morte, dès avant l'évêque Alberon, n'existait plus en Hesbaye (1), dans laquelle on comprenait souvent notre ville.

Eussent-elles été en vigueur à Liège, les taxations féodales auraient été abolies su XII siècle par la charte d'Albert de Cuyck, on plutôt elles l'auraient été autérieurement (1). On sait, en effet, que cette charte n'a fait que consacrer des privilèges civils depuis longtemps octroyês. Par cette charte, le prince reconnaissait solennellement que les bourgeois de Liège n'étaient obligés

à aucunes « tailles, escots », ni services militaires que de leur entier assentiment ('). Il n'y a pas de donte sur ce point, quand, dans les temps précédant la confection de ce document princier, les échevins faisaient toucher sommairement quelque légère taxation, celle-ci s'effectuait toujours de commun accord avec la population ou avec les personnalités qui agissaient pour elle.

B. — RÉGIME DÉS L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Lorsque la principauté aura été constituée et que ses institutions politiques auront été organisées, le prince seul ne pourra frapper le pays d'un impôt quelconque ; mais il faudra son acceptation pour le faire, jointe au consentement unanime des trois Ordres de l'Etat, mandataires réguliers de la nation, à la disposition desquels exclusivement le produit de la contribution était mise,

Le projet n'intéressait-il que la ville de Liége? Pour son exécution l'adhésion des trente-deux bons métiers deviendra nécessaire, ainsi que l'approbation des maîtres et des conseillers formant le Conseil de la Cité.

Grâce à ces privilèges généraux, la vieille patrie liégeoise, sons le rapport de la légèreté des charges pécuniaires, pouvait soutenir victorieusement la comparaison avec tous les Etats voisins. Les Liègeois ne furent jamais ni taillables ni corvéables à merci. Le célèbre chroniqueur français du XIV stècle, Fraissart, nous révèle que, de son temps, une foule de ses compatriotes succombant sous le poids écrasant des impositions, abandonnaient le sol natal pour venir se fixer « en l'évesché de Liège où nulle taille ne couroit (*), a

Aucune prérogative n'était plus chère à nos nieux que celle d'être imposés par eux senis. Ils savaient que la liberté politique tout entière était renfermée dans ce principe. Le peuple qui possède le pouvoir de voter, de réduire ou de reponsser l'impôt est en état de tirer de ce principe primordial la plénitude des autres droits. Il a en main l'arme la plus redoutable et la plus facile à manier pour résister au despotisme. Actons-le toutefois en leur honneur, les Liégeois n'en abusèrent point, mais ils surent s'en servir habilement,

L'indépendance de la Cité venait d'être proclamés en fait, au dernier quart du XIIº siècle, lorsque se présenta la première occasion d'user de cet avantage politique d'une façon sérieuse. L'autorité communale avait reconnu la nécessité d'élargir l'enceinte défensive. Devant donc se procurer les ressources nécessaires pour cette forte dépense, elle recourut à la taxation la plus en vogue alors dans la plupart des communes émancipées, à l'impôt indirect sur les objets de consommation, sur la bière surtout. Cette imposition, cette araise, selon l'expression du moyen age, prit le nom qui marquait le mieux sa destination : la fermeté, c'est-à-dire l'impôt pour la fortification. Les artisans et les autres petits bourgeois, sur lequel il pesait plus lourdement que sur les familles opulentes, le payaient sans doute, mais en maugréant et en le qualifiant de maleiôle, synonyme d'a argent volé ».

Ce n'est point le peuple cependant, qui provoqua le plus grave conflit survenu au sujet de ce premier impôt

⁽ii) Exposant à la referique Meare, les origines et l'organisation du scalles, nous y representat le lecteur. Experiens seulement les que, dans les deriders abletes de la principanté le mulien était amblésad en inti-lieux a des faines, des bêtes, des buie, des teiles, des caux de Coron-mente, des poissons, des cuirs, du blanc brit s, etc. (C.F., Rend. et sefect, « refresph. f. 6 et un v^e.)

⁽¹⁾ HANSAY, Les origines de l'Eros Mégodo (Novue de l'Instruction publiche, t. NLIII).

¹² Les almes furent abidies à la fin de l'année eya. Le mouverne-ment républicaire qui les susprime, les remplors par un també funcier de seprentes de lières à répartir eure les neuf départements réunie.

^(*) Magnum Chronicon Selgicion, ap CHAPCAVVILLE, L. II, p. 67. — Chronicus de apr. S. 135.

⁽²⁾ VERNAUN, Le dreif de Herrieux deux le priecipanté de Statelat-Maleurly, L'auteux compte faire paraltre estir moice des estie année

O'CPE, A. T. DR. BOR.

^(*) besoners, Lo servage à l'abbase de Saint-Trond - Rrine abili-

perione, pullet-ante 1995.

[5] Con no peut évidentmient ranger un mombre de ces dredis fiscures la rederance que existant entre un XVIII* siècle en farcar de la cathédrale fiscint-Lambert et qu'un commissait usus le nom Cires ente camon un autre Lawrence. La recette en était mise en fremage en plus offrant. Ces sensites de la métage de plus offrant. Ces sensites étaitent des besse les anes an chaptire esthédral par « châque duci de métage de Sons de Jallay, Thems, Spa, Sart et autres sons le emcête du point d'Americaurs. La mise à ferme sait lieu pour truis aux. Elle rapportant à la sathédrale la modura usocenie de 76 ff. de Brabant par an (Cath., DO).

⁽i) and * Ly estains de Liege ne doiont ne saithe ne event no out, ne naibe excalchie * (ROP_1 θ_1 1, 3- 34).

⁽⁷⁾ Chroniques, 1, 11, p. 545.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liége Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liége à travers les âges

LES RUES DE LIÉGE

1er Volume — 3me Fascicule



LIÉGE GEORGES THONE, ÉDITEUR